

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Table with 3 columns: Zone France et Tanger, FRANCE et Colonies, ÉTRANGER. Rows for 3 MOIS, 6 MOIS, 1 AN. Includes 'ON PEUT S'ABONNER:' section.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

PRIX DES ANNONCES :
Annonces judiciaires, légales et administratives (la ligne de 34 lettres, corps 8, 1 fr. 50.
Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Table with 2 columns: Description of articles and page numbers. Includes 'Conseil des Vizirs', 'Dahirs', 'Arrêtés viziriels', etc.

Table with 2 columns: Description of articles and page numbers. Includes 'Arrêté viziriel du 20 août 1920', 'Arrêté viziriel du 20 août 1920', etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Table with 2 columns: Description of non-official articles and page numbers. Includes 'Voyage du Commissaire Résident Général à Ouezzan', 'Avis concernant les exportations de maïs', etc.

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 9 octobre 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 9 octobre 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

**TÉLÉGRAMME**

adressé de Ouezzan le 8 octobre 1920, par le Commissaire Résident Général à Sa Majesté Chérifienne

*Je tiens à dire à Votre Majesté l'excellente impression de ma première visite à Ouezzan. Les Cheurfa m'ont reçu en m'exprimant de la façon la plus vive, leurs sentiments de déférence pour Votre Majesté, leur joie de penser qu'ils auront bientôt sa visite et leur profonde satisfaction d'être désormais libérés de l'état d'anarchie et d'insécurité où ils vivaient depuis tant d'années. Ainsi que me le disait l'un d'eux, c'est la première fois depuis longtemps qu'ils peuvent sortir de leurs maisons sans être inquiétés; cette impression m'a été confirmée par toute la population d'Ouezzan, pour qui notre arrivée a été un vrai soulagement. Le Général Poeymirau dès son arrivée, a nettement déclaré que c'était au nom de Votre Majesté qu'il venait apporter l'ordre et la paix. Je suis bien heureux que moi et mes troupes ayons réussi cette fois encore à remplir cette mission pacificatrice dans l'Empire, pour la plus grande gloire de Sa Majesté Chérifienne, répondant ainsi au premier objet que poursuit la France dans ce noble pays.*

LYAUTEY.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MAI 1920 (11 Châabane 1338)** autorisant le Directeur Général des Finances à émettre un emprunt à court terme de 20 millions de francs.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Directeur Général des Finances est autorisé à se procurer par voie d'emprunt à court terme, au mieux des intérêts de l'Etat, soit sous la forme de bons du Trésor Chérifien négociables, soit de toute autre manière, une somme de 20 millions de francs, destinée à assurer la continuation du programme de travaux publics.

**ART. 2.** — Les intérêts seront imputés sur les fonds de la Caisse spéciale des Travaux Publics (3<sup>e</sup> partie du budget, art. 18).

**ART. 3.** — Le Directeur Général des Finances, le Direc-

teur Général des Travaux publics et le Trésorier Général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 Châabane 1338,  
(1<sup>er</sup> mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1920 (17 Moharrem 1339)** abrogeant les dispositions temporaires et dérogoatoires édictées, en raison de l'état de guerre, par le dahir du 7 octobre 1918 en matière de propriété industrielle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 octobre 1918 et notamment son article 1<sup>er</sup> ainsi conçu : « Les mesures temporaires prévues aux articles ci-après, à raison de l'état de guerre, seront appliqués et produiront leurs effets à dater de la promulgation du présent dahir jusqu'à une date qui sera fixée par un autre dahir postérieurement à la cessation des hostilités » ;

Vu l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920, relatif à la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ;

Vu le décret français du 13 décembre 1919, mettant fin aux dispositions de la loi du 12 avril 1916 relative aux inventions intéressant la défense nationale,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est abrogé le dahir du 7 octobre 1918 portant dérogation temporaire, en raison de l'état de guerre, à certaines dispositions du dahir du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle.

Fait à Rabat, le 17 Moharrem 1339,  
(1<sup>er</sup> octobre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1920 (17 Moharrem 1339)** rendant exécutoire l'arrangement international du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Gouvernement Français a notifié en Notre nom l'adhésion de l'Empire Chérifien à l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître les dispositions de cet arrangement à Nos Sujets et ressortissants pour qu'ils puissent réclamer le bénéfice de ses dispositions,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'Empire Chérifien, l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920, relatif à la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

*Fait à Rabat, le 17 Moharrem 1339,  
(1<sup>er</sup> octobre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1920.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ANNEXE

au dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1920 (17 Moharrem 1339)

Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Les plénipotentiaires soussignés des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant, destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale :

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisés à Washington en 1911, pour le dépôt ou l'enregistrement des brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1<sup>er</sup> août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des hautes parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la convention précitée, ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute haute puissance contractante ou de toute personne qui serait, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conser-

veront la jouissance de leurs droits, soit personnellement soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent arrangement, sans pouvoir en aucune manière être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

ART. 2. — Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient pu être frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits que des tiers possèdent de bonne foi sur les brevets d'invention ou modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels.

ART. 3. — La période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins ou modèles industriels ; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent arrangement.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les pays belligérants dans les traités de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à Saint-Germain le 10 septembre 1919, pour autant que ces stipulations contiennent des réserves, des exceptions et des restrictions.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les hautes parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et

admission à tous les avantages stipulés dans le présent arrangement.

Il aura la même force que la convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une conférence (art. 14 de la convention) lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

Le présent arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires.

*Fait à Berne, le 30 juin 1920.*

(Suivent les signatures.)

**DAHIR DU 2 OCTOBRE 1920 (18 Moharrem 1339)**  
portant ratification et promulgation d'un avenant à la Convention du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, signé à Paris le 5 juillet 1920.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse — Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avenant à la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1913, relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc, signé à Paris, le 5 juillet 1920, est et demeure expressément ratifié. Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans Notre Empire Chérifien.

ART. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent dahir.

ART. 3. — Le Directeur de Notre Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1339.  
(2 octobre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 octobre 1920.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**AVENANT A LA CONVENTION POSTALE  
FRANCO-MAROCAINE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1913**  
relative à la création d'un Office  
des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc

Sa Majesté le Sultan du Maroc et le Président de la République française, jugeant opportun de modifier certaines dispositions de la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 1913 en

vue de la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

M. le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République au Maroc, son Ministre des Affaires étrangères ;

M. Jean Walter, Directeur de son Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Le Président de la République Française :

M. Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères ;

M. Jourdain, Ministre du Travail, chargé de l'intérim du Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, qui sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'art. 6 de la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement marocain, après qu'ils auront été choisis d'un commun accord, les fonctionnaires et agents qui lui seront demandés pour l'exécution, le contrôle et la direction des services. Il conservera toujours la faculté de rappeler ses agents en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel qui sera recruté dans l'Administration de France, l'Office marocain pourra créer un cadre local d'agents qu'il recrutera et qu'il soldera directement.

Tant que l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones comprendra du personnel métropolitain, le Directeur de l'Office devra être métropolitain. La désignation de ce fonctionnaire ne pourra être faite qu'après entente entre les départements intéressés : par décret, s'il s'agit d'un directeur général ou d'un directeur ; par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, s'il s'agit d'un fonctionnaire d'un autre grade.

Le Directeur de l'Office sera nommé, au Maroc, par dahir de S.M. le Sultan, sur la proposition du Commissaire Résident Général de la République française. Tous les autres agents seront nommés par le Directeur de l'Office.

Les agents du cadre métropolitain ne pourront, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local.

Les agents appartenant aux cadres de l'Administration de France, recevront au Maroc une solde égale à leur traitement métropolitain, majoré de 50 o/o et les indemnités de toute nature : (installation, logement, cherté de vie, etc...), prévues par les arrêtés locaux, dans les conditions indiquées à ces arrêtés ; ils seront assimilés aux agents du même grade de l'Administration chérifienne au point de vue des congés.

Le Gouvernement marocain assurera la solde des agents métropolitains à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France, et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France. Les indemnités de logement et de cherté de vie ne seront dues qu'à partir du jour de l'installation de l'agent dans sa résidence au Maroc et jusqu'au jour où il quittera cette résidence.

Les agents métropolitains mis à la disposition de l'Office marocain auront droit, pour eux et leur famille, à l'al-

ler comme au retour, au passage gratuit à bord des paquebots, aux indemnités de voyage correspondantes, ainsi qu'au transport de leur mobilier, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux.

Aucun fonctionnaire ou agent ne peut être détaché au Maroc, s'il ne prend l'engagement d'y accomplir au moins, en une ou plusieurs fois, cinq ans de présence effective; cette période pourra être renouvelée d'un commun accord, de manière à permettre au personnel d'accomplir hors d'Europe les quinze années de service indispensables pour avoir droit à une pension de retraite à cinquante-cinq d'âge.

Pour les agents en service au Maroc au 1<sup>er</sup> janvier 1920, un arrêté indiquera la date initiale de cette période de cinq ans.

Le Gouvernement Marocain s'engage à conserver pendant cette période le personnel ainsi mis à sa disposition, à la condition que sa manière de servir donne toute satisfaction.

Sauf le cas de maladie dûment établie rendant impropre au service au Maroc, si un agent demande, pour convenances personnelles ou pour tout autre motif, à être réintégré dans les cadres métropolitains avant l'expiration de la période convenue, il pourra lui être donné satisfaction, mais les frais du voyage de retour pour lui et sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier seront à la charge de l'intéressé.

Par analogie, si le Gouvernement marocain jugeait convenable de remettre à la disposition du Gouvernement français, avant l'expiration de la période convenue, un agent du cadre métropolitain dont la manière de servir laisserait à désirer, il supporterait les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier.

Au cas où parmi les motifs de remise à la disposition, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire, le Conseil de discipline devra être saisi et la sanction prononcée avant le renvoi de l'agent dans la Métropole; dans ce cas, les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille, ainsi que les frais de transport de mobilier sont à la charge de l'agent.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement marocain conservera ses droits à pension et versera au Trésor, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur son traitement de France, dans les conditions fixées par les lois françaises.

Les fonctionnaires et agents détachés au Maroc ne cesseront pas de faire partie des cadres de l'Administration de France, et continueront à être régis par les règlements de cette Administration, en ce qui concerne la hiérarchie, la discipline et l'avancement; des notes sur leur service seront fournies chaque année par le Gouvernement marocain au Gouvernement français. Toutefois, ces agents, seront, à leur arrivée au Maroc, incorporés pour ordre dans les cadres chérifiens au traitement le plus voisin de leur traitement métropolitain, majoré de 50 o/o dans les conditions fixées par les règlements locaux et recevront les avancements de classe et de grade dans les mêmes conditions que le personnel chérifien.

Le personnel métropolitain détaché au Maroc sera, en cas de réintégration en France, à l'entière disposition de l'Administration en ce qui concerne la résidence. Cette ré-

intégration aura lieu dès que les exigences du service de la Métropole le permettront et que les intéressés seront en état de remplir un emploi disponible. Toutefois, pour les agents valides, le délai à partir duquel leur traitement cessera d'être à la charge du Gouvernement marocain pour être payé par la Métropole, ne pourra excéder six mois.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920; les agents métropolitains détachés au Maroc à cette date qui n'accepteront pas de continuer à servir aux nouvelles conditions seront réintégrés dans l'Administration française et rapatriés aux frais du Gouvernement marocain.

ART. 3. — Le présent avenant sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'on revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 juillet 1920.

LYAUTEY,

ISAAC,

WALTER,

JOURDAIN.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920

(5 Hidja 1338)

créant une Société indigène de prévoyance du cercle des Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des Djemâas de tribu;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) réorganisant la confédération des Beni Amer et Beni Moussa en huit Djemâas de tribu et en nommant les membres;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) créant dans la tribu des Aït Roboa quatre djemâas de tribu et en nommant les membres;

Vu les arrêtés viziriels du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) créant une djemâa de tribu chez les Beni Ayatt et en nommant les membres;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) portant dissolution de la Société indigène de prévoyance des Beni Moussa et Beni Amir;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la colonisation, entendus,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le Cercle de Beni Mellal, une Société indigène de prévoyance, de prêts et secours mutuels, dénommée « Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal », et comprenant les tribus des Beni Amir, Beni Moussa, Aït Roboa et Beni Ayatt.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Beni Mellal.

ART. 3. — Elle se subdivise en 12 sections, ainsi qu'il suit :

*Beni Amir :*

Ouled Mohamed Rhelad (1 section);

Ouled Mohamed Regag (1 section);  
Beni Chegdaï Ghaba (1 section);  
Beni Chegdaï de l'Oued et Khalfia (1 section).

*Beni Moussa :*

Ouled bou Moussa (1 section);  
Beni Oujjeïn (1 section);  
Ouled Arif (1 section).

*Aït Roboa :*

Beni Mellal (1 section);  
Beni Maadane (1 section);  
Guettaya (1 section).

*Beni Ayatt :*

Semguett (1 section).

ART. 4. — Le Chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'Autorité de contrôle auprès du Conseil d'administration, est autorisé à recevoir, du président de la société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 septembre 1920, de l'ancienne Société indigène de prévoyance des Beni Moussa et Beni Amir, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle Société, dans laquelle elle se trouve incorporée.

ART. 6. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920  
(5 Hidja 1338)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance du cercle de Beni-Mellal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) créant une Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires, du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal, en outre des membres de

droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables ci-après désignés :

Bou Abid ben Mohammed, des Beni Amir ;  
Mohammed ben Ahmed ben Haimmou, des Beni Amir ;  
Si Mohammed ben Abdelkrim, des Beni Amir ;  
El Ghezouani ould Hammou bel Mâti, des Beni Amir ;  
Salah ould Serquoh, des Beni Moussa ;  
Miloudi ben Taïbi, des Beni Moussa ;  
Si Ghezouani ould Fritis, des Beni Moussa ;  
Si Allal ben Aomar, des Beni Ayatt ;  
Mohamed N'Darat, des Beni Ayatt ;  
Mohammed ben Bou Azza Bekkan, des Aït Roboa ;  
Larbi ben el Moudden, des Aït Roboa ;  
Haddou ould Larbi ben Haddou, des Aït Roboa ;  
Mimoun ou Chokman, des Aït Roboa ;  
Cheikh Akko, cheikh des israélites.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920  
(5 Hidja 1338)**

portant dissolution de la Société indigène de prévoyance des Beni Moussa et des Beni Amir (Dar Ould Zidouh) et incorporation des tribus qui la composaient dans la « Société indigène de prévoyance du cercle de Beni Mellal » de nouvelle formation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) créant une Société indigène de prévoyance chez les Beni Moussa et Beni Amir et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) portant organisation de la Société indigène de prévoyance des Beni Moussa et Beni Amir sont supprimés :

ART. 2. — Les tribus dont se composait cette Société seront incorporées dans une Société indigène de prévoyance de nouvelle formation dite « Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal ».

ART. 3. — Un arrêté fixera les conditions auxquelles se fera cette incorporation.

ART. 4. — Les comptes de la Société seront arrêtés à la date du 30 septembre 1920.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920**  
(5 Hidja 1338)

nommant les membres des Djemâas de tribus de la confédération des Beni Amir et Beni Moussa. (Circonscription de Dar Ould Zidouh. Territoire de Tadla.)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) créant de nouvelles djemâas de tribus dans la confédération des Beni Amir et Beni Moussa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée de trois années, à compter du 22 août 1920, membres des djemâas de tribus ci-après désignées, les notables dont les noms suivent :

*Beni Chegdal de la Ghaba*

Bouabib ben Si Mohammed, des Khlott ;  
Djilali ben Omar, des Ouled Salem ;  
Kaddour ben Rahal, des Kradda ;  
Mohammed ben Bou Azza, des Ouled El Aïch ;  
Bouzekri ben Abbès, des Ouled Ahmed ;  
Ahmed bel Kebir, des Mjerma ;  
Allal bel Maati, des Ouled M'Barek.

*Ouled Mohamed Regag*

Mohammed ben Ahmed ben Hammou, des Beni Oukil Ghehob ;

Si Abdesslem ben Salah, des Beni Oukil Ghehob ;  
El Maati ben el Hadj Seghir, des Beni Oukil Ghehob ;  
Nac er ben Cherqui, des Beni Oukil Denadna ;  
El Fquih ould Ahmed bel Fquih, des Beni Oukil Denadna ;

Larbi ben Leben, des Djebala ;  
Fquih Si Abdallah ben Mohammed, des Ouled Ziane ;  
Zaïri ben Mohammed, des Ouled Sassi ;  
Mouloudi bel Fquih, des Ouled Aït Dhirat ;  
Ghezouani ben Lahcen, des Ouled Aït Dhirat ;  
Mohammed ben Si Mohammed, des Ouled Bou Harrou.

*Ouled Mohammed Rhelad*

Si Mohammed ben Abdelkrim, des Bradia.  
Hamadi Ghazza, des Bradia ;  
Allal ould Djbaria Zaïchi, des Bradia ;

Amor ben Bouazza, des Korifat ;  
Bouzekri ould Si Seghir, des Korifat ;  
Djilali ould Salah ben Omar, des Ouled Hatén ;  
Si Mohammed ben Maati, des Ouled Hatén ;  
Kaddour ould Hamadi Hamou, des Ouled Hatén ;  
Kaddour ben Ahmed, des Ouled Bou Khadou ;  
El Maati bel Fram, des Ouled Ali de l'Oued ;  
El Maati ben Djillali, des Ouled Ali de l'Oued.

*Beni Chegdal de l'Oued et Khalfia*

Si Salah ben Ahmed, des Ouled Rguia ;  
Salah ben Hamadi Allal, des Helalma ;  
Si Ahmed bel Fquih, des Ouled Driss ;  
Driss ben Azri, des Ajalna ;  
Nefati ben Larbi ben Mouloudi, des Ouled Youb ;  
Lachheb ben Radi, des Ahel Merbaa ;  
Si Abdellhak ben Thami, des Zaouïa de Menzel ;  
El Ghezouani ould Hamou ben Maati, des Ouled Nejaâ ;  
Abdelkader ben Miloudi, des Ouled Abdallah ;  
Si Allal ben Bouazza, des Ouled Abdallah ;  
Bou Abid ben Hamou Moussa, des Ouled Abdallah et Ouled Ziane ;  
Bouzekri ould Allal bel Hadj, des Ouled Hassoun ;  
Amor ben Larbi, des Ouled Hassoun ;  
Si Mohamed ben Kassem, des Ouled Si Bou Ali Salm ;  
Si el Maati ould Khnata, des Ouled Si Mimoun.

*Beni Oujjine*

Mouloudi ben Taïbi, des Ouled Abdennebi (Ouled Brahim) ;  
El Becir ben Larbi, des Ouled Nifaoui (Ouled Brahim) ;  
Mohammed ben Larbi, ben Hadou, des Ouled Sliman (Ouled Brahim) ;  
Hamou ben Larbi, des Hababza (Ouled Brahim) ;  
Salah ben el Kebir, des Megharir (Ouled Brahim) ;  
Hassan ben Seghir, des Ouled Ali M'Hamed (Ouled Brahim) ;

Hamadi ben Mamoun, des Halef (Ouled Brahim) ;  
Si Seghir ben Abbès, des Khelalta (Ouled Brahim) ;  
Allal ben Lahcene, des Ouled Hamza (Ouled Brahim) ;  
El Maati ould M'Rbtia, des Baker (Mesghouna) ;  
Abdallah ould Requi Abdallah, des Dahra (Mesghouna),

Rahal bel Hadj, des M'Rabtia (Mesghouna) ;  
Mamoun ben Hamadi, des Oreibat (Mesghouna) ;  
Salah ben Miloudi, des Ouled Bouazza et Hababb ;  
Oulaid ben Saïd, des Dranha-Alaoua-Khabda ;  
Rahal ould Larbi, des Ouled Bou Rahmoun-Zaouïa des Ouled Baghit ;  
Larbi ben Allel, des Ouled Sliman-Rouadjah et Ouled Jabri ;

Salah ould Allel, des Ouled Rhanen (Ouled Illoul) ;  
Bouzekri ould Kaddour, des Ouled Omrane ;  
Djillali ould el Kebir, des Ouled Fredj-Ouled Kiolm ;  
El Hocine ould Jillali, des Ouled Amer (Ouled Ayad) ;  
Hamadi ould Hamadi Salem, des Ouled Khedim (Ouled Ayad) ;  
Si Seghir ben Taleb, des Zaouïa de Takhzeit et Toudmarine.

*Ouled Arif*

Salah ould Serquoh ;  
Seghir ould Hamadi ;  
Ahmed bel Oukilia ;

Si Salah ould Aïcha Hamou ;  
 El Khadir ould el Khadir ;  
 Ahmed ould Ahmed ;  
 Abbès ould Mouloudi ;  
 Djilali ould Abdelouheb ould el Ralmania ;  
 Djillali ould Slimane ;  
 Allèl ould Moussa ;  
 Seghir ben Embarek ;  
 Mouloudi ould Hadria ;  
 Hamadi Jabeur.

*Ouled Bou Moussa*

Si el Ghezouani ould Fretis, des Ouled Aïssa ;  
 Ahmed ben Aïssa, des Ouled Aïssa ;  
 Si Embarek ould Ahmed ben Aïssa, des Ouled Remiche ;  
 Mohammed ben Mamoun, des Ouled Remiche ;  
 Abdesslem ben Akari, des Ouled M'Hamed ;  
 Bouzekri ould Ghezouani, des Ouled M'Hamed ;  
 Mohammed ould Hassouni, des Ouled Mahmoud ;  
 Si Sahraoui ould Ahmed, des Zaouïa Termast ;  
 Si Larbi ould Fedil, des Zaouïa Termast ;  
 Si el Hadj ould Moul Kheil, des Zaouïa de Kef el Biod ;  
 Si Abdelkader ben Thami, des Mrabtia ;  
 Si el Maâti ould bel Azri, des Ouled Barkatt ;  
 Hamou bel Bacha, des Ouled M'Barek.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOÛT 1920**

(5 Hidja 1338)

créant de nouvelles Djemâas de tribus dans la circonscription de Dar Ould Zidouh (Territoire de Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), créant les djemâas de tribus ci-après : Ouled Arif, Ouled Brâhimi, Ouled Mesghouïa, Ouled Néma, Ouled Ayad, Ouled Soltane, Ouled Bou Moussa, Khalfia, Ouled Mohamed Ghelad, Ould Mohammed Regag, Beni Chegdal.

ART. 2. — Il est créé les djemâas de tribus ci-après dans la confédération des Beni Amir et Beni Moussa :

Beni Chegdal de la Ghâba, une djemâa comprenant 7 membres.

Ouled Mohammed Regag, une djemâa comprenant 11 membres.

Ouled Mohammed Rhelad, une djemâa comprenant 11 membres.

Beni Chegdal de l'Oued et Khalifa, une djemâa comprenant 15 membres.

Beni Oujjine, une djemâa comprenant 23 membres.

Ouled Arif, une djemâa comprenant 13 membres.

Ouled Bou Moussa, une djemâa comprenant 13 membres.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOÛT 1920**

(5 Hidja 1338)

créant deux Djemâas de tribus chez les Beni Ayatt

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ayatt, deux djemâas de tribus, savoir :

Djemâa de tribu des Isfaouen, comprenant huit membres.

Djemâa de tribu des Ahl Chaaba, comprenant huit membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOÛT 1920**

(5 Hidja 1338)

nommant les membres des Djemâas de tribus des Beni Ayatt.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) créant deux djemâas de tribus chez les Beni Ayatt ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des djemâas de tribus des Beni Ayatt, les notables désignés ci-après :

*Isfaouen*

Mohamed ben Azza, caïd des Isfaouen ;  
Naceur ould Mohand, cheikh Laouinat ;  
Moha ould Chaoucine, cheikh des Temferda ;  
Hamed ben Lahcène, cheikh des M'Gouna ;  
Si Allal ben Aomar, Zaouïa Aguert ;  
Ahmed ben el Hadj, Zaouïa Zraïb ;  
Lhaoucine ben Salah, notable Imeïloul ;  
Mohamed ould Lahcène, notable Isouga.

*Ahl Chaaba*

Moha ould Lasker, cheikh Aït Yahia ;  
Hocin ould Sbai, cheikh des Ahl Ouaiou ;  
Ali ould Naceur, cheikh Tisgui ;  
Hocine ould Salah, cheikh des Ifighes ;  
Moha ould Moh, notable des Aït Yahia ;  
Moha ould Segia, notable des Ahl Ouaiou ;  
Moha M'Darah, notable des Ifighes ;  
Moha ould Briq, notable des Ifighes.

ART. 2. — Ces nominations sont valables pour trois ans, à compter du 22 août 1920.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920**  
(5 Hidja 1338)

créant dans la tribu des Aït Roboa, 4 Djemâas de tribus.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Roboa, quatre djemâas de tribus :

Une pour les Beni Mellal, comprenant 13 membres.  
Une pour les Beni Maadane, comprenant 13 membres.  
Une pour les Semguett, comprenant 12 membres.  
Une pour les Guettaya, comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920**  
(5 Hidja 1920)

nommant les membres des Djemâas de tribu des Aït Roboa

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) organisant quatre djemâas de tribu chez les Aït Roboa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Djemâas de tribu des Aït Roboa, les notables ci-après désignés :

*Beni Mellal*

Cheikh Salah ben Driss, des Ouled Saïd, président ;  
Larbi ben el Moudden, des Ouled Saïd ;  
Driss ould Brahim, des Ouled Saïd ;  
Cheikh Larbi ben Cherki, des Mrilas ;  
Hammou ben Cherki, des Mrilas ;  
Cheikh Karbi ben Dliman, des Ouled Hamdane ;  
Si Mohammed Belaafia, des Moulaine Somaâ ;  
Hammadi bel Hadj, des Ouled Yad ;  
Allal ben Houmman, des Ouled Yad ;  
Hammadi bel Korchi, des Ouled Hamdane ;  
Si Omar ben Allal, des Ouled Moussa ;  
Kaddour bel Maati, des Ouled Embarek ;  
Mohammed bel Hassan, des Ouled Boubeker.

*Beni Maadane*

Cheikh Bouabid bel Kacem, des Ouled Youssef, président ;

Cheikh Haddou ould Larbi ben Haddou, des Ouled Yaïch ;

Mohamed ben Salah, des Ouled Yaïch ;

Cheikh Hamadi Larbi, des Bezzazes ;

Ahmed ould el Mâati ben Kaddour, des Bezzazes ;

Khalifa ben Najir, des Ouled Youssef ;

Caïd Ahmed bel Hadj, des Ouled Youssef ;

Saad bel Mâati, des Ouled Saïd ;

Abdelkader Berrahman, des Ouled Saïd ;

Cheikh Larbi ben Ahmed, des Ouled Smaïn ;

Bouzekri ben Rahal, des Ouled Smaïn ;

Cheikh bel Aïdi, des Zouaers ;

El Kebir ould Hammou ben Salah, des Zouaers.

*Semguett*

Khalifa Mimoun ould Moha ou Ali, des Baragua, président ;

Hamadiould Moha bou el Hadj, des Baragua ;  
 Aliould Moha ou Ali, des Baragua ;  
 Mohamed ben Malek (Ou Taghat), des Aït Ammar ;  
 Si Bassou ben Cherif, des Aït Ammar ;  
 M'hamed ben bou Bekhan, des Aït Daoud ou Moussa ;  
 Ou Hatta ben ou Laïdi, des Aït Daoud ou Moussa ;  
 Zaid ou Abbou, des Aït Telt ;  
 Si Mohamed ben Aliouate, des Aït Messaoud ;  
 Ou Skaq ben Kaazouz, des Aït Messaoud ;  
 Ben Naceur ben Amou, des Beni Zid ;  
 Moha ou Baali, des Aït Quedada.

*Guetaya*

Cheikh Ali ou Jedid, des Semouzzi ;  
 El Hacein ben Abdennebi, des Aït Roboa ;  
 Moha ou Assou, des Khenizane ;  
 Salah ben Yahia, des Aït Hamou ;  
 El Kebir ben Haddou bou Kerkouba, des Aït Soudar ;  
 Salah ou Baadi, des Aït Rehil ;  
 Moha ou Mars, des Aït Moussabine ;  
 Ali ou Ya, des Aït Ali ;  
 Naceur ben Loubi, des Aït Touddert ;  
 Mimoun ou Chokman, des Aït Mozalt ;  
 Salah ou Abbou, des Aït Louali ;  
 Taïbi ben Abbès Taït Chelha, des Aït Hameza.

ART. 2. — Ces nominations sont valables pour trois ans, à compter du 22 août 1920.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920  
 (5 Hidja 1338)**

nommant les membres des Djemâas de tribus de la circonscription d'Oued-Zem-Boujad.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) créant les djemâas de tribus de la circonscription d'Oued Zem-Boujad ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois années, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

*Beni Smir et Beni Hassan*

Mohamed ben Larbi,  
 Si Bouazza ben Bouabid ;

Si Larbi ben Bouazza ;  
 Thami ben Larbi ;  
 Bagdadi Boualaoui ;  
 Ahmei ben El Mati ;  
 Si Kebir ben Salah ;  
 Salah ben Abbès ;  
 Salah ben Kaddour ;  
 Mohamed ouï Messaoud ;  
 El Kebir ben Aissaoui ;  
 Ghezouani ben el Maati.

*Ouled Bahr Sghar*

Ahmed ben Mohamed ;  
 Salah ben el Mabi ;  
 Abdel Ali ben el Mahi ;  
 Bouazza ben Ali ;  
 Salah ben el Hafian ;  
 Bouazza ben Ahmed ;  
 El Miloudi ben Chebba ;  
 Hammadi ben Djilali ;  
 Larbi el Boukhaddaoui ;  
 Salah ben Mohamed ;  
 Ahmed ben Djillali ;  
 Si Mohamed ben Lkred ;  
 Ahmed ben Rafa ;  
 Kebir ben Cherki ;  
 Mohamed ben Homane ;  
 Si Mohamed ben Ahmed ;  
 Abdelkader ben Moussa ;  
 Mohamed ben Tahar ;  
 El Hadj Ahmed ben Azzouz.

*Ouled Bahr Kebar*

Larbi ben Omar ;  
 El Maati ben Larbi ;  
 Larbi ben Maatiould el Abdounia ;  
 Ould el Maati ben Kacem ;  
 Mohamed ben Ali ;  
 Larbi ben el Maatiould el Maati ben Kacem ;  
 Si Mouloudi ben Ahmed ;  
 El Kébir ben Bacir ;  
 Mohammed ben el Maati ;  
 Mohamed ben Haddou ;  
 Si Mohamed ben El Bsir ;  
 Mohamed ben Djilali ;  
 Zin ed Din ben Abbès ;  
 Mbarek ben Larbi ;  
 Djilali ben Abbès ;  
 Boucheta ben El Mfeddel ;  
 El Maati ben Mohamed.

*Gnadiz*

El Maati ben Abdesselam ;  
 El Maati ben Salah ;  
 Larbi ben Hamida ;  
 Bouazza ben Ahmed Ghennouchi ;  
 Mohamed ben el Hadj.

*Moualin Dendoun*

Si Mohamed bel Hadj Ahmed ;  
 Mohamed ben Mansour ;  
 El Habchiould Khallouk ;  
 Kaddour ben Amor ;  
 Bel Gasseml bel Mal ;  
 Besir ben Lhassen ;

Salah ben Hammou ;  
 Salah ben Abbou ;  
 Salah ben El Hadj ;  
 Nefiga ben Amor ;  
 Si Mohamed ben Taïbi ;  
 Zaer Ali ben Larbi ;  
 Si Mohamed el Trech ;  
 Tahar ben el Assas.

*Maadna*

El Hadj ben Kacem ;  
 El Khatib ben Bouchta ;  
 Larbi ben Sliman ;  
 Salemould Larbi ;  
 El Kebir ben Saïd ;  
 Mohamed ben Bsir ;  
 El Maatiould Aouam ;  
 Bouabid ben el Bsir ;  
 El Hadj Mohamed ;  
 Salah ben el Hafian ;  
 Bouazzaould Mohamed ben Larbi ;  
 El Maati ben Salah ;  
 Ahmed ben Chilh ;  
 Mohamed ben Salah ;  
 Mohamed ben Ghezouani ;  
 Bouabib ben el Chafai ;  
 El Khemich ben el Khadir ;  
 Bouabid ben Driss ;  
 Mohamed ben el Maati ;  
 Hammadi ben Ech Cheikh.

*Beni Batao*

Mohamed ben Ahmed ;  
 Mohamed ben Naceur ;  
 Mohamed ben Omar Aït Larbi ben Ahmed ;  
 Hammidouch ben Ahmed ;  
 Salah ben Kaddour ;  
 Cherki ben Bouabib Aït Abdallah ;  
 Saeb ben Mfeddel ;  
 Kebir ben Salah ;  
 Mamoun ben Bouabid ;  
 Bouazza ben Mohamed ;  
 Salah ben Bouazza ;  
 Ahmed ben Hammou ;  
 Si Mohammed ben Mohamed ;  
 Mohamed ben Akka ;  
 Hammou ben Abbès ;  
 Ghezouani ben Kaddour ;  
 Ben Allal.

*Rouached*

Bouazza ben Hammadi ;  
 Larbiould Larbi ben Tahar ;  
 El Maati ben Ali ;  
 Zeroualould el Maati ;  
 Embarekould Si el Maati ;  
 El Hocine ben el Hocine ;  
 Moha ben Larbi ;  
 Ali ben Salah.

*Chougran*

Ali ben Haddou ;  
 Mohamed ben Ali ;  
 Hammadi Bouchouka ;  
 Kaddour ben Ahmed ;

Mbarek ben Salah ;  
 Bel Abbès ben Mohamed ben Salah ;  
 Bouchaïb ben el Kebir ;  
 Larbi ben Hamines ;  
 El Kebir ben Miahjoub ;  
 Ahmed ben Bouazza ;  
 El Maati ben Zaari ;  
 Hammadi ben Salah ;  
 El Hadjould Saïh ;  
 Allal ben Bouazza ;  
 Akka ben Salah ;  
 Ahmed ben Hammou.

*Ouled Aïssa*

Kaddour ben el Aouïja ;  
 Daho ben Larbi ;  
 El Hafian ben Larbi ;  
 Ahmedould Si Abdelkebir ;  
 Dahman ben Lasri ;  
 Mohamedould Amor ;  
 Mohamed ben el Kebir ;  
 El Hadj el Maati ;  
 Bouazza el Torch ;  
 Ahmed el Hajela ;  
 Mohamed ben Ghetti ;  
 Mohamedould Larbi ben el Kebir ;  
 El Maati ben el Fragi ;  
 Dahoould Riag ;  
 Mohamed ben el Ghazi ;  
 Mouloudiould Mohamed ;  
 Hammadi ben Haddou ;  
 Salah ben el Mekki ;  
 Mohammed ben el Hocein ;  
 Djilali ben Mohamed.

*Haouzern*

El Kebir ben Ahmed ;  
 El Maati ben Mohamed ;  
 Mohamed ben Salahould Si Salah ;  
 Ahmedould Oumhari ;  
 Bouchta ben Larbiould el Harch.

*Ouled Youssef*

El Bsir ben Mohamed ;  
 Mohamedould Saïh ;  
 Ahmed ben Halima ;  
 Hammou Ghaza ;  
 Abbès ben Salah ;  
 El Maati ben Daho ;  
 Assou ben Keriba ;  
 Ahmedould Bouazza ;  
 Bouabid ben Hammou ;  
 Maatiould Larbi Meskini ;  
 Hammou ben Orchia ;  
 El Maatiould Diba ;  
 Hammou Zeroual ;  
 Ahmed ben Mouloudi ;  
 El Kabir ben Larbi ;  
 Hamadi ben Djilali ;  
 Mbarek el Aardj ;  
 Hammadi ben Tahar ;  
 Salah ben Ahmed ;  
 Mohamed ben Abbès ;  
 Ali ben Kellal.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920

(5 Hidja 1338)

nommant les membres du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance d'Oued-Zem-Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) créant, à Oued Zem et Boujad une Société indigène de prévoyance ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société de prévoyance d'Oued Zem-Boujad, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables ci-après désignés :

Larbi ben Omar,  
Ahmed ben Mohamed,  
Mohamed ben Larbi,  
Mohamed ben Daho,  
El Maati ben Abdesselam,  
El Hadj ben Kacem,  
Kaddour ben el Aouija,  
El Kebir ben Ahmed,  
Ali ben Addou,  
Bouazza ben Hamadi,  
Mohamed ben Ahmed,  
El Bsir ben Mohamed.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920

(5 Hidja 1338)

nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration de la Société de prévoyance des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335) créant la Société de prévoyance des Doukkala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Doukkala, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables ci-après désignés :

Si Ahmed ben Sied (Kouacem),  
Si Bou Chaïb ben Hammou (Ouled Bou Aziz),  
Si Mohamed ben Abdelkader (Ouled Bou Aziz),  
Si Mohamed bel Hadj Taïbi (Ouled Bou Aziz),  
Si Hammou Bou Hammou ben Baïn (Ouled Fredj),  
Si Saïd ben Sliman (Ouled Fredj),  
Si Larbi ben Aïcha (Ouled Amor),  
Si Mohammed bel Hadj (Ouled Amran),  
Si Mansour ben Mokhtar (Ouled Amran),  
Si Smaïn ben Hilal (Ouled Bou Zerrara),  
Si Hammou ben Mekki (Ouled Bou Zerrara),  
Si Larbi ben Mohammed (Aounat),  
Si Bouchaïb ben Hadj Saïd (Ouled Amor),  
Si Djafar ben Bakhta (Chiadma-Chtouka),  
Si Hammou ben Aïssa (Haouzia-Azemmour).

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920

(5 Hidja 1338)

nommant les nouveaux membres des Djemâas de tribus du cercle des Abda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335) créant, dans la tribu des Abda, sept djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des dje-

mâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

*Rebia Nord*

Si Abderrahman ben Abbès Lidhalai el Guessari,  
Larbi ben Mohammed Lidhalai el Boukhti Reguibi,  
Si Allal ben Bana el Boukhti Deghoughi,  
Smail ben Doh el Bekhti,  
Mohammed ben Seghir,  
Abdessalam Daoudi,  
Ali bou Khedira,  
Ahmed ben Bouchaïb,  
Abderrahman el Hamoudi,  
Ahmed ben Hadj Bouchaïb,  
M'hamed ben Rakhaye,  
Khayara ben Regragui.

*Rebia Sud*

Si Tahar ben Brahim,  
Ahmed ben Saïd,  
Mokhtar ben Slimane,  
Hammadi ben Abbou,  
Abderrahman ben Rekkisse,  
Mohammed ben el Houcine,  
Mohammed ben Hadjoub,  
Mohammed ben Henni,  
Djillali ben Lechheb,  
Khalifa ben Zidane,  
Bou Mehdi ben Hida el Hadhri,  
Bou Mehdi ben Gassem Ech Chelaoui el Allouchi,

*Temra*

El Djilani ben Hadj Amor Derhemi,  
El Hadj Mohammed ben Smail Ettemri,  
Khalifa el Mesnaoui,  
Ahmed ben M'Bark Essafi,  
Taïeb el Alioui,  
Abdesselam,  
Abdesselam ben Bou Mehdi,  
El Mokhtar ben Henia,  
Mohammed ben Saïd el Haddaoui Temri,  
Larbi ben Smail,  
Braik ben Anouar Ettemri Toubeki,  
El Housseine ben Aissa Souilmi.

*Behatra Nord*

M'bark ben El Khenati Selmani,  
El Mekki ben Hadj Mohammed,  
Si Abdallah ben El Hadj Bechir,  
El Djilani ben El Hadj Ahmed,  
Mohammed ben Abdelkader Djilidi,  
Allal ben Bella Errahali,  
El Djilali ben Djaloul,  
Abdallah el Maachi,  
Mohammed ben Allal el Djahchi,  
Mohammed ben Mohammed el Kejouji,  
El Fatmi ben Larbi el Herbili,  
Abbès ben Amor el Aouini.

*Ameur*

Si Deghoughi ben Tiji,  
Si Bouchaïb ben El Hassan el Djermouni,  
Si el Hadj Aomar El Hossini,  
Si Djilali Ould Aomar Neggaoui,

Si el Hassan ould el Hadj Driss Mouissi,  
Si el Ayachi el Kanouni,  
Si el Houssine ben Ahmed el Mouissi,  
Si Kaddour Zaari el Behiri,  
Si Mohammed ben M'Barek Cherchemi,  
Si Allal ben el Aouni el Djermouni,  
Si Abdesselam ould Si M'Hammed Nouga,  
Si el Hassan ben L'Afou.

*Behatra Centre*

Si Abdallah ben el Abbès,  
Si el Arbi el Kourati,  
Si M'Barek ben el Hemoud,  
Si Mohammed ben Cheikh M'Barek,  
Si Djillali ben Taïeb,  
Si Allal ben Saïd el Hedili,  
Si Djilali Haou,  
Si Allal ben Sliman,  
Si Mohammed ben el Hemidi,  
Si Thami ben Bouchaïb el Harchaoui,  
Si Thami ben Zainoun,  
Si Abderrahman ben Tahar ben el Abdy.

*Behatra Sud*

Si el Fatmi ben el Hebid,  
Si Mohammed ben el Hadj el Fatmi,  
Si el Haoussine el Gtaïbi,  
Si Ahmed Zeugueti,  
Si Abdallah ben el Hadj Saadoun,  
Si Brahim ben Bouchaïb,  
Si Ahmed ben el Hajiri,  
Si M'Barek ben Hamadia,  
Si Abderrahman el Ouezzani,  
Si Abbès ben el Becel,  
Si Mohamed ben Tahar Daoudi Selmani,  
Si Kaddour ben Abdesselam.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
(20 août 1920)

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920**

(5 Hidja 1338)

relatif aux Djemâas de tribus de la circonscription des Doukkala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Chiadma-Chtouka, fixé à 10, par arrêté

viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335), est porté à 12.

Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Haouzia, fixé à 11 par arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 Hidja 1335) est réduit à 10.

ART. 2. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, pour une durée de trois années, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

*Oulad Bou Aziz*

Si Bouchaïb ben Hanmou, des Ouled Zalim ;  
Si Djilali ben Bouchaïb ben Houcine, des Ouled Zalim ;  
Si Daoud ben Daoud, des Ouled Zalim ;  
Si Abdallah ben Sellamia, des Attaata ;  
Si Hammou ben Attar, des Attaata ;  
Si Mohammed ben Abdelkader, des Ouled Ghanem ;  
Si Ahmed ben Mohamed Gharbaoui, des Ouled Ghanem ;  
Si Abdesselam ben Haimoud, des Ouled Ghanem ;  
Moulay Brahim bel Cheheb, des Ouled Messaoud ;  
Si Mohammed ben Kacem Haddida, des Harakta ;  
Si Abbou ben Siffer, des Hayaïna ;  
Si Ahmed ben Zaibouta, des Ouled Aïssa ;  
Si Mohammed ben Hamouda, des Ouled Aïssa ;  
Si Mohammed ben Ghali, des Ouled Douïb ;  
Si el Hadj Larbi ben Haddoudi, des Ouled Douïb ;  
Si Ali bel Aoui, des Ouled Hassine ;  
Si Ali bel Hachemi, des Ouled Hassine ;  
Si Mohammed bel Hadj Taïbi, des Ababda.

*Kouacem*

Sid Ahmed ben Sied, des Kouacem ;  
Sidi Ali bel Hadj, des Kouacem ;  
Si Bouchaïb bel Hadj Saïd, des Kouacem ;  
Si Ahmed ben Ahmouich, des Kouacem ;  
Si Mohammed ben Ahmed, des Kouacem ;  
Si Ahmed ben Filali, des Kouacem ;  
Si Boughtaieb ben Haddi, des Kouacem ;  
Si Ahmed ben Deghoughi, des Kouacem ;  
Si Smaïn ben Larbi, des Kouacem ;  
Si Bouchaïb ben Ahmed, des Kouacem.

*Oulad Fredj*

Si Hammou ben Hamnou el Baïn, des Ghibeb ;  
Si Ali ben Taïbi, des Ghibeb ;  
Si el Foddal ben Halima, des Ghibeb ;  
Si Djilali ben Tayeb, des Ghibeb ;  
Si Bouchaïb ben Ahmed, des Ghibeb ;  
Si Salah ben Larbi, des Cherkaoua ;  
Si Reddad ben Tahar, des Zaouata ;  
Si Saïd ben Sliman, des Ouled Cheikh ;  
Si Mohammed ben Bouchaïb, des Ouled Cheikh ;  
Si Mohammed ben Larbi, des Ouled Hassine ;  
Si Mohammed ben Zinchia, des H'laf ;  
Si Mohammed ben Hamida, des H'laf ;  
Si Mohammed ben Mekki, des Abbara ;  
Si Driss ben Oukhdifa, des Ouabla ;  
Si Mohammed ben Bouchaïb, des Bou Laouane ;  
Si Mohammed ben Larbi, des Ouled Si Amara ;  
Si el Hassen ben M'barek, des Ouled Si Amara.

*Oulad Bou Zerrara*

Si Smain ben Hillal, des Ouled Ahmeur ;  
Si Mohammed ben Aouni, des Ouled Ahmeur ;

Si Ali ben Mohammed ben Larbi, des Ouled Zid ;  
Si Saïd bel Hadj, des Ouled Taleb ;  
Moulay Mbarek ben Thani, des Ouled Sidi Ali ben Ahmeur ;  
Moulay Mhammed ben Amine, des Ouled Sidi Ali ben Ahmeur ;  
Si Mohammed ben Sliman, des Ouled Sidi Bou Yaya ;  
Si Mohammed ben Laroussi, des Ouled Sidi Bou Yaya ;  
Si Bouchaïb bel Kebir, des Mribtat ;  
Si Hammou bel Mekki, des Mesnaoua ;  
Si Abderrahman bel Ghazouani, des Mesnaoua ;  
Si Ahmed ben Hassine, des Ouled Djabeur ;  
Si Boumehdi ben Fqih, des Ouled Djabeur ;  
Si Mohammed ben Ali, des Ouled Djabeur ;  
Si Mohammed ben Chleuh ben Brahim, des Fetnassa ;  
Si Mhammed ben Abdallah, des Fetnassa ;  
Si Mohammed ben Khalifa, des Ouled Mselem ;  
Si Djilali ben Nouar, des Ouled Mselem ;  
Si Ali ben Khedim, des Ouled Mselem ;  
Si el Maati ben Saïd, des Ouled Ahmed ;  
Si Ahmed ben Zeroual, des Ouled Ahmed ;  
Si Msadok ben Mhammed bel Ayachi, des Ouled Ahmed ;  
Si Ahmed ben Abbas, des Ouled Touira ;  
Si el Haoussine ben Ahmed, des Ouled Touira ;  
Si Mohammed ben Saïd, des Ouled Touira.

*Aounat*

Si Larbi ben Mhammed, des Beni Tsisir ;  
Si Tounsi ben Larbi, des Beni Tsisir ;  
Si Mohammed ben Mhammed, des Ouled Ali ;  
Si Djilali ben Tounsi, des Ouled Ali ;  
Si Mohammed ben el Hadj, des Diour ;  
Si Djilali bel Hadj Mekki, des Ouled Bou Askour ;  
Si Djilali ben Tounsi, des Ouled Harrats ;  
Si Kaddour ben el Djari, des Ouled Harrats ;  
Si Taïbi bel Maati, des Ouled Youssef ;  
Ber Rahal el Aydu, des Ouled Youssef ;  
Si Kacem ben Sahraoui, des Ouled Ftaïs ;  
Si Ali bel Hachemi, des Ouled Ftaïs ;  
Si Mhammed ben Abdallah, des Si Mhamed el Aouni.

*Oulad Amor*

Bou Chaïb bel el Hadj Saïd, des Beni Ikhlef ;  
Si Mohammed ben Bouchaïb, des Atamna ;  
Si Ahmed ben Mohammed, des Zemamra ;  
Moulay Ahmed ben Tahar, des Sdeïgat ;  
Si Abdallah ben Abbas, des Beni Hamdoun ;  
Si Sellam ben Mohammed, des Gaabra ;  
Si Mohammed ben Mhammed, des Mdacem ;  
Si Saïd bel Ghandouri, des Chaadra ;  
Si Ali ben Aïcha, des Gharbia ;  
Si Abdallah ben Tahar, des Gharbia ;  
Si Mohammed ben Taïbi, des Gharbia ;  
Si Youssef ben Abdallah, des Ouled Sbeita ;  
Si Mohamed ben Regragui, des Ouled Sbeita ;  
Si Ali ben Keroum, des Beni Iffou ;  
Si Abdesselam ben Kandil, des Beni Iffou.

*Oulad Amrane*

Si el Haoussine ben Mahjoub, des Ouled Saïd ;  
Si Mansour ben Mokhtar, des Ouled Saïd ;  
Si Mbarek ben Khenati, des Ouled Saïd ;

Si Ahmed ben Mokhtar ben Aouni, des Ouled Salah ;  
 Si Abdelkader ben Lahcen, des Ghouanem ;  
 Si Haddi bel Amrani, des Ghouanem ;  
 Si Bouchaïb ben Haddi Ziat, des Ghouanem ;  
 Si Ghaouti ben Ahmed, des Ghouanem ;  
 Si Ghzouani bel Hadj, des Ghouanem ;  
 Si Abbas bel Fqih, des Ouled Boubeker ;  
 Si Msadok ben Ahmed, des Ouled Boubeker ;  
 Si Hassan ben Mbarek, des Khatatba ;  
 Si Salah ben Boubeker, des Khatatba ;  
 Si Mhammed bel Hadj, des Ouled Djerrar ;  
 Si Ahmed ben Mhammed, des Beni Dghough.

*Chiadma Chtouka*

Si Djaffar ben Bakhta, des Ouled Ali ;  
 Si Bouazza ben Lassiri, des Aït Boutaten ;  
 Si Layachi ben Mohammed, des Ouled Amor ;  
 Si el Hadj Boudjemaa ben Mohamed, des Soualah ;  
 Si Mohammed bel Hadj Bouchaïb, des Nekhatra ;  
 Si Mohammed ben Layachi, des Hielma ;  
 Si Bou Chaïb ben Larbi, des Neharza ;  
 Si Abdelkader ben Hammou, des Ouldja ;  
 Si Mohammed ben Tabaa, des M'zaouin ;  
 Si Mhammed ben Zemmouri, des Gherbia ;  
 Si Mohammed ould el Hadj Salah, des Gherbia ;  
 Si Ali ould el Hadj Amara, des Aït Briem.

*Haouizia-Azemmour*

Si Mohammed ben Bouazza, des Azemmour ;  
 Si Hammou ben Aïssa, des Ouled Amirat ;  
 Si Mghari ben Layachi, des Chorfa Guerin ;  
 Si Aïssa ben Mohammed, des Ouled Ammor ;  
 Si Abdelkader bel Khati, des Triat ;  
 Si el Hadj Ahmed bel Hadj Brahim, des Brilet ;  
 Si Larbi ben Sliman, des Ouled Salem ;  
 Si Bouchaïb ben Abbou, des Beni Thameur ;  
 Si Abdennebi ben Mohammed, des Ouled Rahman ;  
 Si Mohammed ben Mokhtar, des Gherbia.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
 Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*  
 Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920**  
 (5 Hidja 1338)

nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration de la Société de prévoyance des Abda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), modifié par l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 Radjeb 1338), créant la Société de prévoyance des Abda ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société de prévoyance des Abda, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour une durée de trois ans à dater du 22 août 1920, les notables ci-après désignés :

Degouri ben Tidji,  
 Si Ahmed bel Hadj Abdelkader,  
 Si Tahar ben Brahim.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,  
 (20 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
 Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 août 1920.*  
 Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1920**  
 (28 Hidja 1338)

autorisant le Domaine de l'État  
 à acquérir un immeuble à Berkane

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 février 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il est avantageux pour l'État Chérifien d'acquérir de M. Pagnon une parcelle de terrain de 1.250 mètres carrés, sise à Berkane, Région d'Oujda et les constructions qui y sont édifiées ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et du Directeur des Affaires civiles,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le domaine de l'Etat Chérifien est autorisé à acquérir de M. Pagnon un immeuble, sis à Berkane, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 1.250 mètres carrés et les constructions y édifiées, moyennant la somme de 28.000 francs (vingt-huit mille francs).

ART. 2. — La dépense résultant de cette acquisition, sera acquittée sur les crédits qui seront inscrits au budget de la Direction des Affaires civiles (Exercice 1920).

*Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,  
 (8 septembre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 septembre 1920.*

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,  
 chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1920**  
(11 Moharrem 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima ;

Sur l'avis conforme du Directeur général des Finances et du Chef du Service des Domaines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Il sera payé aux caïds riverains du lac Zima une somme égale à 10 o/o du produit de l'adjudication du sel dudit lac, et dans la proportion suivante :

« Caïd des Ouled Zerra.....	5 o/o
« Caïd des Ouled Youssef.....	2 1/2 o/o
« Caïd des Ouled Zarrarat.....	2 1/2 o/o

« Lesdits caïds sont en retour, tenus d'assurer la police autour du lac. »

Fait à Rabat, le 11 Moharrem 1339,  
(25 septembre 1920).

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,

**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

**ORDRE DU 2 OCTOBRE 1920**

portant suppression de la zone de servitude militaire des remparts de la ville de Salé.

**NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,**

Vu le dahir du 12 février 1917 sur les servitudes militaires ;

Vu l'extension prise par la ville de Salé et les progrès de la pacification du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1920 portant ouverture d'enquête sur le classement d'une zone de protection le long des remparts de ladite ville,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville de Salé est déclassée et par suite rayée des villes fortifiées et ouvrages militaires figurant dans le firman du 1<sup>er</sup> novembre 1912.

**ART. 2.** — Le Général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent ordre.

Fait à Rabat, le 2 octobre 1920.

**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1920**  
(18 Moharrem 1339)

ouvrant une enquête relative à la proposition de classement de zones de protection et de « non œdificandi » (hérin), le long des remparts de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modifiant et complétant le dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone extérieure et d'une zone intérieure de protection, le long des remparts de Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1338) ouvrant une enquête relative au classement des différentes zones *non œdificandi* et de protection, le long des remparts de Salé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une zone de *non œdificandi* (zone hérin) qui s'étendra parallèlement et extérieurement à l'enceinte, à compter du nu des remparts.

a) Au nord-est, sur une largeur de 100 mètres (cent mètres) à partir du Bordj El Kébir jusqu'à l'angle est des remparts.

b) Au sud-est, sur une largeur de quarante-cinq mètres (45 mètres) à partir de l'angle est des remparts jusqu'à Bab Fès ; puis suivant le chemin bordant la cimetièrre israélite de Bab Fès à Er Rih.

c) Au sud, à l'intersection de la route et de la porte Bab Er Rih, à une distance de quarante-cinq mètres (45 m.).

d) Au sud-ouest, suivant une ligne, partant de la route, angle de Bab Er Rih pour aller à Bab Bou Haja, et à quarante-cinq mètres (45 m.) de cette porte jusqu'à celle de Bab Djedid, à la limite du cimetièrre musulman.

e) A l'ouest de la limite indiquée ci-dessus, de Bab Djedid jusqu'au rivage de la mer et au bord de l'oued, en suivant l'alignement ouest extérieur des baraques du camp, prolongé par l'alignement du chemin d'accès à l'apponement des canots.

f) A l'ouest et au nord-ouest, depuis les remparts jusqu'à l'Océan.

Toute cette zone est teinte en vert sur le plan.

**ART. 2.** — Extérieurement aux remparts, et à la suite de cette zone de *non œdificandi* (zone hérin), il est créé une zone de servitude de hauteur dans toute la partie teinte en jaune, comprenant :

1° Au sud, les marais de Salé, le camp et les dunes, depuis la limite extérieure des baraques et du chemin d'accès à l'apponement des canots jusqu'à l'est, suivant une ligne, partant de Bab Fès, en bordure de la route et prolongée jusqu'à l'oued Bou Regreg.

2° Au nord-est, les terrains situés sur une largeur de quatre cents mètres (400 m.), à compter à partir de la zone *non œdificandi* et sur une perpendiculaire aux remparts.

Dans cette zone, les constructions ne devront pas dépasser neuf mètres (9 m.) de hauteur.

**ART. 3.** — Il est créé une zone de protection qui s'é-

tendra parallèlement et intérieurement aux remparts et se décomposera ainsi qu'il suit :

a) Une première zone de *noī oedificandi* (zone hérim) de six mètres (6 m.) de largeur à compter du nu des remparts.

b) Une deuxième zone de vingt-quatre mètres (24 m.) de largeur, parallèle à la précédente, dans laquelle il sera interdit d'élever toute construction d'une hauteur supérieure à quatre mètres cinquante (4 m. 50), correspondant à celle d'une maison indigène sans étage.

L'ensemble de ces deux zones formera ainsi une largeur totale de trente mètres (30 m.).

ART. 4. — Toutes les constructions de ces zones seront blanchies à la chaux, uniformément.

ART. 5. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans ces zones, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Beaux-Arts, conformément à l'article 9 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332).

ART. 6. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 7. — Les arrêtés du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) et du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1332) susvisés, ouvrant une enquête relative :

1° Au classement d'une zone de protection intérieure le long des remparts de Salé;

2° Au classement d'une zone de protection extérieure le long de ces mêmes remparts,

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1339,  
(2 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 2 octobre 1920.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1920 (19 Moharrem 1339)

portant création pour la ville de Safi de la commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca, une nouvelle commission d'expertise, par application de l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338), susvisé.

ART. 2. — Cette commission aura son siège à Safi et

exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite commission sera présidée par M. le Chef du bureau économique de Safi; ses membres, au nombre de dix locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1339,  
(3 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1920.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSE,

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1920 (2 Safar 1339)

portant détermination de huit parcelles soumises à la procédure d'expropriation, à occuper d'urgence, pour réaliser l'application du plan d'aménagement de la partie du secteur nord de la Nouvelle municipalité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 août 1917 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord de la Nouvelle municipalité de Rabat et le règlement particulier y annexé ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Rabat du 6 août 1920 portant expropriation pour cause d'utilité publique de huit parcelles de terrain sises dans le secteur nord de la Nouvelle municipalité ;

Vu les dispositions des dahirs du 31 août 1914 et du 8 novembre 1914 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'enquête ouverte aux Services municipaux de Rabat du 30 août au 30 septembre 1920 ;

Considérant que toutes les démarches entreprises par l'Administration auprès des propriétaires de huit parcelles intéressées en vue de régler amiablement la prise de possession de ces parcelles sont demeurées sans résultat ;

Considérant qu'il y a urgence à réaliser l'aménagement projeté par application des dispositions du dahir précité du 8 novembre 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à occuper d'urgence les huit parcelles privées ci-dessous désignées, nécessaires à la réalisation d'une partie

du plan d'aménagement du secteur nord de la Nouvelle municipalité.

N°s.	Noms des propriétaires	Contenances approximatifs
1	Habous.	2.430m. 2
1 bis	Habous.	2.050
2	Hadj Mohammed ben Arafa.	7.000
3	Hadj Mohammed Mouline.	1.150
4	Zebdi et Bargach.	990
5	Ben Arafa (Habous).	14.370
6	Hadj Mohammed Mouline.	11.620
7	Habous et Abdellah Ghennam (Habous).	11.720

Lesdites parcelles, visées par l'arrêté de cessibilité du Pacha de la ville de Rabat du 6 août 1920, sont figurées en rose au plan annexé.

ART. 2. — Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 Safar 1339,  
(16 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1920.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS  
limitant la circulation sur les routes  
pendant le 4<sup>m</sup>e trimestre de 1920**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1920, limitant la circulation sur diverses routes pendant le troisième trimestre 1920 ;

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918 sur la police du roulage ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1920, limitant la circulation sur diverses routes pendant le troisième trimestre de 1920, est maintenu en vigueur pendant le quatrième trimestre.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1920.*

DELPIT.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 211**

Le Général Commandant en Chef, reprenant le com-

mandement après six mois d'absence, a le devoir de citer à l'ordre du Corps d'Occupation du Maroc, M. le Général de Division COTTEZ, pour les résultats militaires si importants réalisés sur tous les fronts du Maroc pendant qu'il exerçait le Commandement en Chef.

Ce sont, au cours de cet été, les progrès accomplis chez les Zaïans et au Tadla ; sur les deux flancs du couloir de Taza ; à l'extrême sud, au delà du Grand-Atlas ; au nord-ouest, la préparation et la mise à pied-d'œuvre de l'occupation d'Ouezzan.

Si les Commandants de Subdivisions et de Territoires ont acquis de nouveaux titres par l'excellente préparation et l'exécution de ces opérations, M. le général Cottez, secondé au mieux par l'État-Major et la Direction des Renseignements, a le haut mérite de la direction générale qu'il a assurée avec autant de fermeté que de clairvoyance et dans le sens le plus juste de la meilleure répartition des forces et de l'échelonnement logique des efforts et des moyens sur des fronts aussi vastes et aussi divers.

*Au Q.G. à Rabat, le 6 octobre 1920.*

*Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 212**

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'occupation du Maroc :  
PANNESCORSE, capitaine commandant le 3<sup>e</sup> escadron du 5<sup>e</sup> régiment de Spahis :

« Officier de cavalerie de grande valeur et chef d'un moral très élevé.

« A fait preuve lors du combat du 18 avril 1920, à Taka Ichian (Zaïan), du plus beau courage, en se jetant avec son escadron en renfort du 16<sup>e</sup> Goum très sérieusement engagé.

« A fortement contribué à la conquête et à la conservation de la forte position du Taka Ichian ».

*Au Q.G. à Rabat, le 10 octobre 1920.*

*Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 214**

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, exprime aux troupes des Groupes mobiles, commandés par les colonels Trestournel et Colombat, sous le haut commandement du Général Poeymirau, sa plus haute satisfaction.

Elles viennent de réaliser une opération qui a libéré de l'anarchie et de l'insécurité, l'une des régions les plus riches du Maroc où, grâce à elles, le Protectorat et la Métropole vont trouver sans délai un nouvel appoint de ressources.

Cette opération si remarquablement préparée, combinée et exécutée, réduisant en quelques jours des tribus d'une valeur guerrière établie et redoutée, n'a réussi aussi complètement et avec un minimum de pertes, que grâce à la solidité, à la cohésion, à la discipline et à l'entraînement dont les troupes ont fait preuve dans un pays si difficile, grâce aux Services qui tous ont fonctionné sans un accroc, grâce à la préparation politique et à la reconnaissance préliminaire du pays menées si complètement par le Service de Renseignements local, grâce surtout au Commandement qui s'est montré si à hauteur de sa tâche, à tous les échelons, et avant tout au Général Poeymirau qui a justifié une fois de plus la réputation qu'il s'est acquise dans tant de campagnes et d'actions de guerre.

LYAUTEY.

### NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté résidentiel, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1920, M. LAVONDES, Raymond, consul de 2<sup>e</sup> classe hors cadres, à la disposition du Résident Général de la République Française au Maroc, est chargé des fonctions de Chef du Cabinet diplomatique de la Résidence Générale, en remplacement de M. de Sorbier de Pognadoresse, appelé à d'autres fonctions.



Par décision du Directeur Général des Services de Santé, en date du 15 octobre 1920, M. ROUBY, Auguste, ex-secrétaire du Médecin-chef de la Région de Fès, est nommé commis stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 15 octobre 1920.



Par décision du Directeur Général des Services de Santé, en date du 4 octobre 1920, Mlle RIPPOL, Antoinette, infirmière auxiliaire, détachée au laboratoire de la Pharmacie centrale du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques à Casablanca, est nommée infirmière de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 7 octobre 1920.



Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles :  
1<sup>er</sup> Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe :*

M. LEANDRI, Antoine, François. (Arrêté du 7 septembre 1920).

*Brigadiers de police de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. BOEZ, Raymond, Maurice. (Arrêté du 7 septembre 1920).

STEVENOT, Georges, Emile. (Arrêté du 30 septembre 1920).

*Agents de police de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. GAMBOTTI, Marc, François. (Arrêté du 7 septembre 1920).

LAFFORGUE, Jacques, Joseph. (Arrêté du 30 septembre 1920).

*Agents de police stagiaires :*

MM. SIMONI, Nicolas. (Arrêté du 7 septembre 1920).

BREARD, Noël, Marie, Joseph, Jean. (Arrêté du 7 septembre 1920).

GUILLARD, Charles, René. (Arrêté du 7 septembre 1920).

CALENDINI, Louis, François. (Arrêté du 7 septembre 1920).

ANTONETTI, Charles, Jean. (Arrêté du 7 septembre 1920).

CALAUDI, Baptistin. (Arrêté du 27 septembre 1920).

BERINGUEZ, Jean. (Arrêté du 27 septembre 1920).

RAMOS, Antonio. (Arrêté du 27 septembre 1920).

SANTUCCI, Pierre, Ours. (Arrêté du 27 septembre 1920).

MIDI, Albert, Michel. (Arrêté du 30 septembre 1920).

LEANDRI, Antoine, Sébastien. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920).

VALLADON, Albert. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920).

2<sup>o</sup> Sont acceptées les démissions de leurs fonctions, offertes par :

MM. COSTECALDE, Albert, Louis, Jean, agent stagiaire. (Arrêté du 7 septembre 1920).

PIETRI, César, agent stagiaire. (Arrêté du 7 septembre 1920).

LANOIRE, Roger, agent stagiaire. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920).

BRUN, Jean, agent de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920).

### NOMINATIONS

dans l'Ordre National de la Légion d'honneur

Par décrets du Président de la République en date du 20 septembre 1920, rendus sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, sont nommés Chevaliers de l'Ordre National de la Légion d'Honneur :

MM. MAYET (Jean-Emile), Trésorier Général du Protectorat au Maroc.

PIETRI (François-Sampiero-Sébastien-Marie-Jourdain), Directeur Général des Finances de l'Empire Chérifien.

RADET (Paul-Joseph), Président du Tribunal de première instance de Casablanca.

MOUZON (Georges-Henri), Directeur des Services du Secrétariat Général du Protectorat Marocain.

COLLIAUX (Alfred-Gabriel), Administrateur de première classe des Colonies; Chef des Services Municipaux de Casablanca.

CORTADE (Henri), Contrôleur civil à Rabat.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
A OUEZZAN**

Le jeudi 7 octobre, le Général Lyautey, Commissaire Résident Général, quitte Rabat à huit heures, pour se rendre à Ouezzan. Il est accompagné du Général Maurial, commandant de la Subdivision de Fès; du lieutenant-colonel Delmas, chef d'état-major; du lieutenant-colonel Huot, chef du Service des Renseignements, et des officiers du cabinet militaire.

Le Général Poeymirau, commandant en chef les troupes d'opérations, vient à sa rencontre à Had-Kourt; il avait avec lui le commandant Maitrat, commandant le Cercle du Rarb.

A seize heures, le Général Lyautey fait son entrée solennelle dans Ouezzan, après avoir été salué aux portes de la ville par le chérif Moulay Taïeb, chef des Cheurfa; le caïd makhzen Si Allal; le colonel Colombat, commandant le groupe mobile de Meknès, et le colonel Trestournel, commandant le groupe mobile de Fès. Un grand concours de population se presse sur ses pas.

Le Général Lyautey se rend aussitôt à la maison de Moulay Ali, le chef du parti dissident en fuite, et il reçoit les Cheurfa et les délégations des tribus qui lui expriment leur joie d'être délivrées de l'oppression des Djebala.

Puis a lieu au camp des groupes mobiles la présentation des officiers qui ont participé aux opérations. Le Commissaire Résident Général les félicite au nom de la France du magnifique effort qu'ils viennent d'accomplir, conduits par un chef tel que le général Poeymirau.

La journée du lendemain vendredi est employée à l'inspection des travaux de routes et des nouveaux postes.

A 17 heures, le chérif Moulay Taïeb, dans la salle de réception de la Zaouïa, offre un thé au Commissaire Résident Général et à sa suite.

Le Résident rentre à Rabat le samedi 9 octobre, dans la

soirée, après s'être arrêté longuement aux contrôles de Mechra Bel Ksiri et de Kénitra.

---

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 11 octobre 1920**

*Front des Djebala* (Région de Meknès, Cercle de Couverture du Rharb, Région de Fès). — Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, est arrivé le 7 octobre à Ouezzan, où il a trouvé les deux groupes mobiles concentrés sous le commandement du Général Poeymirau, sauf les détachements occupant les postes avancés.

Les Cheurfa et les délégations de la population ont renouvelé auprès de lui leur satisfaction d'être libérés des agressions, et de l'opposition des montagnards qui depuis des années maintenaient la région dans l'anarchie et entraînaient toute vie normale.

Le Général Poeymirau a commencé le 9 octobre la seconde phase de l'opération ayant pour objet l'occupation et l'organisation de la périphérie nord, jusqu'au contact de la zone espagnole.

La tribu des Rhouna a fait en entier sa soumission.

Le Général Poeymirau fait procéder par le Service des Renseignements à l'organisation de la région nouvellement acquise.

*Territoire du Tadla.* — Le Chérif Mustapha qui, au mois d'août dernier avait été molesté et chassé par les Ichkern, à la suite d'une tentative d'attaque infructueuse contre le poste des Aït Ishaq, est revenu dans l'intention d'attaquer à nouveau ce poste avec les tribus Aït Houdi et Aït Ishaq.

Il a été arrêté dans ses projets par l'aviation qui a bombardé les rassemblements insoumis, leur causant des pertes très sérieuses.

Les contingents se sont dispersés et le Chérif Mustapha s'est enfui chez les Aït Sokhmane.

*Région de Marrakech.* — Le Cheik Ben Naga, principal notable des Aït Tinker, seule fraction des Ida ou Tanan, n'ayant pas encore fait de démarche de rapprochement, a échangé des présents et des compliments avec le Pacha d'Agadir.

---

**AVIS**  
concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

**Exportation de maïs**

Quantités exportées au 30 septembre 1920. 15.654 quintaux  
Reste à exporter à la même date. . . . . 84.346 quintaux

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 228<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 juin 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. El Mamoun ben el Hadj el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay El Mamoun, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay El Mamoun », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Moulay El Mamoun, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdelkader Fraj, négociant, demeurant à Rabat, sur les lieux ; à l'est, par la rue Sekkaïet ben el Mekki ; au sud, par la rue Moulay el Mamoun ; à l'ouest, par une maison domaniale occupée par Allal ben Hayoum el Fassi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur limitrophe à l'ouest de la maison domaniale précitée et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'acquisition et de partage en date du mois de Kâada 1322, Doul Hidja 1322, Fin Hidja 1331, mois de Chaabane 1332, 4 Redjeb 1338 et 26 Hidja 1338, intervenus entre lui et le chérif Si Smail ben Amar el Alaoui et consorts.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 233<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 25 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Hernandez, Philomène, Maria, propriétaire, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Comandant-Collénest, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ards el Guettara, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Française n° 1 », consistant en terres de culture et d'élevage, située sur l'oued Rdat, près de l'Aïn Guettara, tribu des Beni Malek, bureau de Renseignements d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des Ouled Bouhayaya et des Ouled Guedadra ; à l'est, par celle des Ouled Chérif el Bakadi ; au sud, par celle des Ouled Madja ; à l'ouest, par celle des Ouled Garbia. Etant spécifié qu'à l'intérieur de ces limites se trouve une enclave appartenant aux Ouled Laffaia. Tous les riverains appartiennent à la fraction des Boutsibi, tribu des Beni Malek.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de passage de deux mètres de largeur pour se rendre à l'enclave précitée, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, aux termes duquel El Thani ben el Taïb ben el Hadj Mostefa el Boukksibi Essaihi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 234<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 26 juin suivant, M. Coiton, Emile, colon, marié à dame Henniart, Jeanne, à Fès, le 22 octobre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lot domanial n° 25, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne », consistant en terrain à bâtir et constructions à l'usage d'habitation, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue du lotissement domanial ; à l'est, par la propriété de M. Courtial, Auguste, représenté par M. L'Hermitte, Pierre, ou par M. Gambier, Pierre, demeurant tous deux à Kénitra, avenue de la Gare, villas Courtial ; au sud, par l'avenue Lord-Kitchener-of-Kartoum ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 octobre 1918, aux termes duquel M. Bergasse, Octave, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 235<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 28 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. de Polignac, Jean, Marie, Henri, Melchior, propriétaire, célibataire, demeurant à Paris (XVI), rue Boissière, n° 18, ayant pour mandataire M. Lapiere, Stéphane, géomètre-expert, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Polignac, parcelle A », consistant en terres de parcours, située à 2 kilom. au sud de la gare de Bouznika, tribu des Arab, Contrôle civil de du 29 Djoumada El Oula 1330.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares 75 ares, est limitée : au nord-ouest et au nord-est par la propriété dite « Ferme Polignac », réquisition n° 920 cr., appartenant au requérant ; à l'est, par un oued ; au sud par la propriété ci-dessus et la propriété des habitants du douar Chiahma, tribu des Arab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Safar 1332, aux termes duquel le caïd El Arbi ben Abdallah el Letlemaghi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 236<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 25 juin 1920, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Joseph Ben Daoud Ouyoussef, commerçant, marié à dame Grassia Asseraf, selon le rite israélite, suivant contrat du 4 Sivan 5672, demeurant

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et domicilié à Rabat, impasse Djedid, n° 1, au Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Dar Essark, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Bihaslaha, consistant en maison d'habitation et hangar, située à Rabat, au Mellah, impasse Bohot, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 m. 50, est limitée : au nord, par le rempart de Sidi Makhrouf dit boulevard de la Corniche ; à l'est, par la propriété de Messod Assayag, actuellement au Brésil, ayant pour mandataire M. Ribby, David, Sabbah, demeurant à Rabat, impasse Tahouna, au Mellah ; au sud, par l'impasse Djedid et par la propriété de M. Shalom Amiel, demeurant à Rabat, même impasse, n° 6 ; à l'ouest, par la propriété de Ribby, David, Sabah, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 20 Sabat 5680, aux termes duquel Mme Hanna, veuve Mordekhaï et les époux Davila lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 237

Suivant réquisition en date du 21 avril 1920, déposée à la Conservation le 30 juin suivant, M. Fabre, Paul, Auguste, colonel de Gendarmerie, marié à dame Schmidt, Jeanne, Maria, à Argenteuil (Seine-et-Oise), le 20 juin 1890, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Bouffoi, notaire à Argenteuil, demeurant à Montpellier (Hérault) et faisant élection de domicile chez M. Etienne Lauzet, négociant à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dite « cité Richard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Colonel Fabre », consistant en jardin et constructions légères, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.622 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par la Résidence Générale ; au sud, par un chemin nom dénommé et au delà par la propriété de Si El Hadj Mohamed ben Arafa, demeurant à Rabat, Ziuka Tsem, n° 4 ; à l'ouest, par la propriété de Si Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le bail consenti à M. Richard, demeurant à Rabat, cité Richard, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si El Hadj Abdelkader Labaris, suivant acte d'adoul en date du 3 Hidja 1329, homologué et déclaration de command du 29 Djourmada Eloula 1330.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 238

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Michel, Auguste, Jean, Victor, architecte-expert, marié à dame du Beaudiez, Marthe, Marie, Céline, Eugénie, à Bordeaux, le 30 septembre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Michel », consistant en maison d'habitation avec dépendances et cour, située à Rabat, à l'angle de la rue de Naples et de la rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 181 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Girault, bijoutier, demeurant à Rabat, Bab El Albu ; à l'est, par la propriété des habous Guennaoui, représentés par 1° Si Larbi ben Guennaoui, demeurant à Rabat, Kasbah des Oudaïas ; 2° Si Hadj Driss ben Guennaoui, demeurant à Rabat, impasse Sabah del Yesfi ; 3° Sidi Abdallah ben Guennoui, demeurant à Rabat, rue Sidi Mahmed ben Mekki ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 1919, aux termes duquel M. Fabre, Désiré, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 239

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Got, Pierre, Emile, entrepreneur-éleveur, marié à dame Chauveau, Lucie, Adélaïde, à Djibouti, le 6 mars 1913, sous le régime dotal, suivant contrat déposé au greffe de la Justice de Djibouti, le 5 du même mois, demeurant à Paris (XVII<sup>e</sup> arr.), rue des Dames, n° 88, et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, ledit M. Got, agissant comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Mohammed ben Adria Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Rhahma bent Si Bousselhem Benfeki ; 2° Mohammed ben Saïd Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Si Allele ben Chérif Ahmadi ; 3° Mohamed ben Kasseur bel Hadj Ahmadi, marié selon la loi musulmane à S'Fiya bent Djillali N'Jayé ; 4° Mohammed ben Abdel Kadder Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Rouhalli ; 5° Fahall ben Aïssa Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Zahara, bent Kaddija Ahmadi ; 6° Djillali ben Mansour Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Achmia bent Thali ben Djillali M'hahalougui ; 7° Absellem ben Mohammed ben Mansour Ahmadi, marié à Tahalla bent Si Ahmed Kolli ; 8° Absellem Lakhall Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Najaya Aïcha ; 9° Kassem ben Scheleulch Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Majouba bent Mohammed ben M'hammed Ahmadi ; 10° Bousselem ben Kasseur Ahmadi, célibataire, demeurant tous au douar des Ouled Ahmed, fraction Krez, tribu des Beni-Malek, Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri ; 11° Abdel Kadder ben Allele Ahmadi, célibataire ; 12° El Hadj ben Karcheche Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Zehirya ; 13° Lajhmar ben Djillali ben Amo Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Bendaoud ; 14° Abdallah ben Saïd Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Kaddidja, bent Abdelkader ben Amar Ahmadi ; 15° Ben Rouaïne ben Abdelkader Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Djillali bel Kasseur Ahmadi ; 16° Ahmed ben Chérif Ahmadi, marié selon la loi musulmane à Myrrha bent Sallem Zaheri ; 17° Kaddour ben Djillali ben Mansour Ahmadi, célibataire, demeurant tous les sept au douar des Ouled Ahmed, fraction Lachach, tribu des Mokhtar, Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/2 pour lui et 1/34 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée Bled Sagniet, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azizayé », consistant en terrains de parcours et de labours, située au croisement de la piste de Kenitra à Larache et de l'oued Sagniet, fraction du caïd Bousselem, Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 à 800 hectares, est limitée : au nord-ouest, par les Ouled Theubendet et Habided, habitant sur les lieux ; au nord-est, par l'oued Sagniet ; au sud-est, par la Merja Bou Karja, concédée à la Compagnie du Sebou, dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, représentée par M. de Segonzac, son directeur général, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; au sud-ouest, par la propriété des Ouled Kazaal El Kolhti, fraction du caïd Bousselem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés et d'une quittance en date du 25 Ramadan 1338, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Adris Ahmadi et consorts lui ont vendu la moitié de ladite propriété, dont ils avaient été reconnus propriétaires par moukia en date du 26 Redjeb 1206, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 240**

Suivant réquisition en date du 22 juin 1920, déposée à la Conservation le 3 juillet suivant, M. Salvy, Yves, propriétaire, marié à dame Roca, Madeleine, à Montesquieu (Tarn-et-Garonne), le 3 octobre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> de Brun, notaire à Riom, le 28 septembre 1912, demeurant et domicilié à Sidi Srir, par Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Groun », consistant en terrain en friches, située à 5 kilom. au sud de la route de Casablanca à Rabat, près de l'oued Ghbar, Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Doghmi Chakri.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Rabat et par la propriété dite : « Guelmané et Djenine », titre 49 cr., appartenant à 1° M. Laurent, Paul, agriculteur, demeurant à Vallentigny (Aube); 2° M. Laurent, Camille, rentier, demeurant à Loisy-sur-Marne (Marne); 3° M. Pesme, Paul, ex-notaire, demeurant à Vallentigny (Aube); 4° Mlle Bernaudat, Anne, demeurant à Loisy-sur-Marne (Marne) et à Rabat, tous les sus-nommés ayant pour mandataire M. Bernaudat, Auguste, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 24, villas Bernaudat; à l'est, par l'oued El Ghbar; au sud, par la propriété de M. Welgen, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands; à l'ouest, par un ravin dit « Guidou Hmirhoum ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire partie pour l'avoir acquise de Salah ben Bou Azza el Arbi ed doghmi el Messaoudi et Bou Abid ben el Arti, et pour le surplus, de El Arbi ben Ghazanani Echchakri et consorts, suivant deux actes d'adoul en date du 25 Chaabane 1338.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 241**

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1920, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Prades, François, Joseph, propriétaire, demeurant à Mostaganem (Algérie) et faisant élection de domicile chez M. Sombstay, Pierre, avocat, son mandataire, demeurant à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Prades », consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois d'oliviers, située Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Slama, à 5 kilom. en amont du point de rencontre de l'oued Yquem avec la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété occupant une superficie de 400 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marcero, colon, demeurant à Témara, et par celle dite « Inour », titre 168 cr., appartenant à M. Busset, Francis, industriel, à Casablanca; à l'est, par cette dernière propriété; au sud, par les propriétés dites : « Bir Louden I », réquisition 1354 cr. et « Bir Louden II », réquisition 1541 cr. appartenant au requérant; à l'ouest, par la propriété de M. Steinberg et celle de M. Molina, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une hypothèque consentie au profit de M. Degregori, Vincent, négociant à Kénitra, par M. Gassier, Charles, propriétaire à Paris, 3, rue de Villersexel, pour sûreté du paiement du solde du prix; 2° une hypothèque consentie au profit de M. Gassier susnommé par lui-même, pour sûreté du paiement du solde de son prix d'acquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 2 juillet 1920, aux termes duquel M. Gassier, Charles, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 242**

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 6 juillet suivant, M. Rodière, Janvier, Paul, industriel, célibataire, demeurant à Rabat, et domicilié chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, à Rabat, 2, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Rodière », consistant en bâtiments, située à Rabat, avenue de Témara et place de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.008 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Témara; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Odile », réquisition 1841 cr., appartenant à M. Fabre, Edouard, demeurant à Rabat, avenue de Témara; au sud, par celle de Djilali ben Bouazza et par celle de Seddik El Oflr, demeurant tous deux à Rabat, au Souk El Ghezal; à l'ouest, par celle de Hadj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Giraud, Léonie, demeurant à Rabat, pour sûreté d'un prêt de cent quatre-vingts mille francs, suivant acte sous seings privés du 15 mai 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° pour l'avoir acquis indivisément avec son frère François, André Rodière, partie de M. Gouault, suivant acte sous seings privés en date du 29 septembre 1917, et pour le surplus de Si Hadj Abderrahman, agissant pour le compte de ses enfants, suivant acte d'adoul, en date de la première decade de Hidja 1335 et 7 Rebia II 1336; 2° et pour s'être rendu cessionnaire des droits de son frère par acte sous-seings privés du 20 novembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 243**

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Yaya ben Bouazza el Arbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Chiahna, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> André Chirrol, avocat à Rabat, 17, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baia », consistant en terrain de labour et de pacage, située Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chiahna, sur la route de Rabat à Casablanca, à 2 kilom. au nord-ouest du pont de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un terrain indivis entre le requérant et Hadj Smaïn ben Bouazza, demeurant au douar Chiahna sus-indiqué; à l'est et au sud par la propriété de Hadj Smaïn ben Bouazza susnommé; à l'ouest, par celle de Bel Lahsen ben Tahar, demeurant chez Larbi ben Messaoud, au douar Chiahna, et par celle de Abdallah bel Ghenaïmi, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, Bouazza ben Yaya, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété du 23 Djoumada Ettani 1338.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Immeuble Jojo », réquisition n° 2628<sup>c</sup>, sise à Casablanca quartier de la T. S. F., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 février 1920, n° 380.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 septembre 1920, l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble

Jojo », réquisition 2628 c., est étendue à deux parcelles contiguës d'une contenance totale de 195 mètres, limitées : au nord, par une rue publique et au delà par la propriété dite : « Immeuble Bacquet VI », titre 1212 c.; à l'est, par le surplus de la propriété; au sud, par José Castella, demeurant rue Derb Maazi, et à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, demeurant rue de la T.S.F., et par un passage privé appartenant au requérant, à Barone et à Si Mohamed ben Bouazza Mzabi, demeurant tous à la T.S.F.

Le requérant déclare qu'il est propriétaire des parcelles précitées pour les avoir acquises en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 décembre 1919, de M. Fricia, Salvator; 2° d'un acte d'acte d'adoul en date du 8 Chaabane 1338.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3253

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Vacher, Pierre, Joseph, marié sans contrat à dame Bardet, Pélagie, à Casablanca, le 16 juillet 1913, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 22, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vacher », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Thomaselli, demeurant au Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est et au sud, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablanca, immeuble Lemeure, avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3254

Suivant réquisition en date du 8 juin 1920, déposée à la Conservation le 9 juin 1920, M. Velu, Henri, vétérinaire, marié sans contrat à dame Marlot, Aimée, Judith, le 13 août 1919, à Entrains (Nièvre), demeurant à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Bel Air », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Velu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 595 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de M. Decq, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Decq susnommé ; au sud, par la propriété de M. Lattu, représenté par M. Wolff susnommé, et par celle de M. Lebel, comptable chez M. Ravotti, demeurant à Casablanca, rue Quinson ; à l'ouest, par une rue du lotissement Decq susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 décembre 1919, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3255

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la

Conservation le même jour, Mme Chini, Marie, Jeanne, mariée sans contrat à M. Carlotti, Dominique, le 13 mars 1920, à Casbah Tadra, demeurant audit lieu et domicilié à Casablanca, chez M. Carlotti, Xavier, boulevard de la Liberté, n° 302, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carlotti », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, 60, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Louise Chini et celle de Mme Henriette Chini, épouse Albertini, demeurant toutes deux à Casbah-Tadra ; à l'est, par la propriété de M. Fadali, Antoine, demeurant 58, rue du Pelvoux, au Maarif ; au sud, par la rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la propriété de M. Perez Miguel, demeurant 62, rue du Pelvoux, au Maarif.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1915, aux termes duquel M. Santini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3256

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mano, Joseph, marié sans contrat à dame Campos, Incarnation, à Oran, le 7 juillet 1909, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 63, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mano Joseph », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, rue d'Auvergne et rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Dumousseau, demeurant à Casablanca, villa Lemeure, avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la rue d'Auvergne du même lotissement ; à l'ouest, par la rue des Vosges du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3257

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 9 juin 1920, M. Nahou Moses Isaac, marié More Judaïco, à dame Alias Alegrina, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant audit lieu, 15, rue Dar-El-Mahkzen, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ourida II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, impasse Lebadi, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Tayeb ben Fatah, demeurant à Casablanca, impasse Lebadi ; à l'est, par la rue Lebadi ; au sud, par la propriété de Sidi Elarbi el Haddaoui, demeurant à Casablanca, impasse Lebadi ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si M'Hammed ben Sellam el Bidaoui, demeurant à Casablanca, impasse Lebadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes

d'adoul en date des 11 Chaabane 1337 et 9 Safar 1338, aux termes desquels Elarbi ben Maklouf Ezzemati et l'Administration des Domaines lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3258<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 9 juin 1920, M. Nahon Moses Isaac, marié More Judaïco, à dame Aftias Alegrina, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant audit lieu, 15, rue Dar-El-Mahkzen, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moses

Nahon I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du capitaine -Do-Hu et rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 506 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété de M. Miguel Amengual, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Hassan, Salvador, banquier à Tanger, représenté par M. Samuel Benazeraf, 122, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Capitaine Do-Hu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 janvier 1920, aux termes duquel les enfants de Haïm M. Bendahan lui ont fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 15<sup>e</sup>

Propriété dite : VILLA SAINT-JEAN, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue II. Requérant : M. Vincent Vincent, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 81<sup>e</sup>

Propriété dite : VILLA CAMILLE, sise à Rabat, quartier de Témara, près de Bab Tamesna. Requérant : M. Kervéant Corentin, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 115<sup>e</sup>

Propriété dite : RIGNY, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan. Requérant : M. Félin, Charles, Léon, demeurant à Saffi, et domicilié chez M. Castaing, son mandataire, géomètre à Rabat, 9, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1453

Propriété dite : DAKHLAT MAATGA, sise tribu des Sefiane, douar Maatga, rive droite du Sebou, en aval de Mechra-Bel Ksiri. Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, dont le siège social est à Tanger, représentée par

M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar (Rarb).

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1456<sup>e</sup>

Propriété dite : MERS CHERKI, Lot B, sise tribu des Sefiane, douar Meghiten Kouaoura, à 6 kilom. en aval de Mechra-Bel-Ksiri, rive droite du Sebou. Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar (Rarb).

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1461<sup>e</sup>

Propriété dite : MERS CHERKI, Lot J, sise tribu des Sefiane, douar Meghiten Kouaoura, à 6 kilom. en aval de Mechra-Bel-Ksiri, rive droite du Sebou. Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar (Rarb).

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2200<sup>e</sup>

Propriété dite : LES LILAS, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne Est. Requérant : M. Thirion, Léon, Marius, Raoul, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne Est.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1347°**

Propriété dite : BLED LAFFON II, sise à 12 kilom. de Camp Boulhaut, sur la route de Meknès. Requérants : 1° Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve Laffon, Gustave ; 2° Laffon, Robert, Charles, Marie ; 3° Laffon, Edouard, Albert, Jules ; 4° Laffon, Marcel, Marie, Emile, demeurant tous à Paris, avenue Kléber, n° 88, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Grolée, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1649°**

Propriété dite : RICHMOND, sise aux portes de la ville d'Azenmour, lieudit Djemane El Hamri. Requérant : M. Fayaud, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Cottenet, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD

**Réquisition n° 1839°**

Propriété dite JACMA, DOMAINE V, sise tribu des Ouled Ziane, caïdat des M'Dkras, lieudit des Ouled Ali, piste de Sidi Medjoub à Souk Thine. Requérant : Société des Fermes Marocaines, Société anonyme chérifienne, domiciliée à Casablanca, à son siège social, rue de Dixmude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1963°**

Propriété dite : FERME BEL AIR, sise à 5 kilom. de Mazagan, quartier des Ababda. Requérant : M. de Majo, François, Xavier, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue du Commandant-Richard-d'Ivry.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1991°**

Propriété dite : DAR HAIM BEN YUCEF ZEMMORI, sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 25, n° 3. Requérant : M. Haïm ben Youcef Ruimy Zemmori, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 25, n° 2, au derb Sansa.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1993°**

Propriété dite : EL ARBI ET ZOHRA, sise à Mazagan, place Galliéni. Requérants : Mme Zohra bent Djillali el Abbi el Djadidi, veuve de Sayed Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal et Si el Arbi ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb Ghorbal, tous deux demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan chez M. Elie Cohen, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2444°**

Propriété dite : AIN SECK, sise à Casablanca-banlieue, route de Médiouna, lieu dit « Aïn Khadous ». Requérants : 1° Société en nom collectif Cohen frères, dont le siège social

est à Paris, 25, rue Bergère, et 2° Amar David, Salomon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, tous deux domiciliés chez M<sup>e</sup> de Montfort, avocat à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 84.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2561°**

Propriété dite : MARATCHI ETAT », sise à Casablanca, rue de la Douane, n° 19, 21 et 23. Requérant : Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Service des Domaines, à la Résidence Générale, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2624°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DES SERVICES MILITAIRES II », sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, route de Camp Boulhaut. Requérant : Etat Français, domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Chefferie du génie.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2681°**

Propriété dite : SOLITA, sise à Casablanca, rue de Fès, n° 27. Requérants : 1° Mme Rachel Bendahan, 2° Rica Bendahan, 3° Moses eBndahan, 4° Sol Bendahan, 5° Abraham Bendahan, demeurant tous à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 13, domiciliés chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2703°**

Propriété dite : FONDOUK ROUTE DE MADIOUNA », sise à Casablanca, route de Médiouna. Requérante : Association en nom collectif G.H. Fernaud and C<sup>o</sup> Limited, domiciliée chez M<sup>e</sup> Buan, avenue du Général Drude, n° 1, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2148°**

Propriété dite : BLED RDIFET, sise caïdat de Médiouna, tribu des Ouled Haddou, lieudit Ghrodifet. Requérant : M. Olivier, Gaston, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 90°**

Propriété dite : TERRAIN LORENZO, sise à Oujda, quartier de la Douane, route de Marnia. Requérant : M. Lorenzo, Jean, Michel, propriétaire à Taza.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1918.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. FERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

*relatif aux publications nouvelles  
du Service Géographique*

Le Service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

200.000° : demi-feuilles Kerdous-Ouest, Ouaouzert-Est et Taroudant-Ouest.

Prix de chaque demi-feuille : 0 fr. 75. Ces cartes sont en vente :

1° A Casablanca, au bureau de vente des cartes du Service géographique, avenue du Général d'Amade, face au bureau de la Place ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du Service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du Service géographique du Maroc, à Casablanca.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

*Adjudication de 200 quintaux de graines  
de ricin entreposés à Mogador  
(Circonscription des Eaux et Forêts)*

### AVIS

A la diligence du Conservateur des Eaux et Forêts, il sera procédé à la vente, par soumissions cachetées, de :  
150 quintaux de ricin sanguin et  
50 quintaux de petit ricin vert,  
entreposés à Mogador.

Les soumissions devront parvenir à la Conservation des Eaux et Forêts, à Rabat avant le 25 novembre 1920 à 10 heures du matin.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses du cahier des charges relatif à cette vente dans les bureaux du Service des Eaux et Forêts à Rabat et Mogador, du Commandement du Cercle des Haha-Chiadma à Mogador, des Offices économiques de Casablanca, Rabat, Marseille, Lyon, Bordeaux et de l'Office du Protectorat à Paris.

A Paris, le 7 octobre 1920.

*P. le Conservateur des Eaux et Forêts,  
l'Inspecteur des Eaux et Forêts.*

VOGELI.

### AVIS

*REQUISITION DE DÉLIMITATION  
concernant l'immeuble domanial  
dénommé « Adir el Oula », situé sur le  
territoire de la tribu des Oulad Bou  
Zerara (Circonscription administrative  
des Doukkala-Sud)*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation de l'immeuble  
domanial dénommé « Adir el Oula »,  
situé sur le territoire de la tribu des  
Oulad Bou Zerara (Circonscription  
administrative des Doukkala-Sud).*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 13 novembre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Oula », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir el Oula », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920 à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1338,  
(25 juillet 1920)

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

### REQUISITION DE DÉLIMITATION

*concernant l'immeuble domanial  
dénommé « Adir el Oula », situé sur le  
territoire de la tribu des Oulad Bou  
Zerara (Circonscription administrative  
des Doukkala-Sud)*

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeu-

ble domanial dénommé « Adir el Oula », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), commandement du Caid el Hadj el Hachemi.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de 1.167 hectares, est limité :

Au Nord, par la route de Sidi ben Lemaa à Dayat el Hamra, depuis le croisement de la route du M'Tal à Sidi ben Nour jusqu'à Koudiat Bouziane el Kébir, puis par Mohamed Ould Hadj Abdallah, Khalifat ben Henayne, Djillali ben Allal, Mohamed ben Khalifi, Tahar ben Mealem, Mohamed ben Akhal, Abbès ben Henayne, Mohamed bel Khalifi, Ali ben Khalifat, Ahmed ben Abbès, Djabri ;

Au nord-est, par Keida ben Chama, Ali bel Fequih, Ali ben Khalifat, Ali bel Haouani ;

A l'est, par la route de Mazagan à Marrakech jusqu'à la dayat Slaoui ;

Au sud, par la route des Oulad Touira au Souk el Khémis des Djabihi jusqu'au croisement avec la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa ;

A l'ouest, par la route du Souk et Tleta au Souk el Djemaa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1920 à l'angle nord-est de l'immeuble, à Bir Ahmed ben Abbas Djabri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

### AVIS

*Réquisition de délimitation concernant  
le groupe d'immeubles domaniaux  
dénommé « Feddan Seker des Beni  
Hellal » et « Feddan Bouchaala »  
situé sur le territoire de la tribu des  
Oulad Bou Zerara (Circonscription  
administrative des Doukkala-Sud).*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation du groupe  
d'immeubles domaniaux dénommé  
« Feddan Seker des Beni Hellal » et  
« Feddan Bouchaala », situé sur le  
territoire de la tribu des Oulad Bou  
Zerara (Circonscription adminis-  
trative des Doukkala-Sud).*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-

far 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est du « Feddan Seker des Beni Hellal » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud, commandement du Caïd Larbi el Helali).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de 750 hectares se compose de deux lots :

Le premier lot dénommé « Feddan Seker » est limité :

Au nord, par Ahmed ben Tahar el Ghezal et Oulad Larbi ben el Hadj.

A l'est, par un jardin appartenant aux Oulad Larbi ben Hadj, puis une autre propriété à ces derniers, un jardin à

Mohamed ben Moussa, la route de Sidi Smaïn à Ghadir Debab.

Au sud, par la route de Ghadir Debab à Bir Zerouala.

A l'ouest, par Ardh el Kouaceni. Le deuxième lot dénommé « Feddan Bouchaala » est limité :

Au nord, par la route de la zaouiat Saïd à Zuïka.

A l'est, par la route de Souk el Arba.

Au sud, par la route de Dayat el Ber.

A l'ouest, par la route de Sidi M'barek à Mazagan par Djenane Sbib.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est de « Feddan Seker » à Djenane Ould Larbi ben Hadj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines, p. i.,

FAVEREAU.

## AVIS

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 novembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe Sidi Ben Nour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920

sur l'emplacement du Souk Et Tleta de Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338, (17 juillet 1920).

BOUCHAÏR DOUKKALI

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi Ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe de Sidi ben Nour », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Ahmed (Commandement du Caïd Larbi el Helali, Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de 220 hectares, se compose de 6 lots.

Le premier lot dénommé « Feddan Behar » dit Zroua, est limité :

Au nord, par la route de Souk et Khe-mis au Souk et Tleta ;

A l'est, par la route de Marrakech ;

Au sud, par la route du Douar Melabat au Souk et Tleta ;

Au nord-ouest, par la route du Douar Oulad Tahar au Souk et Tleta et la route de Safi au Souk et Tleta.

Le deuxième lot dénommé « Feddan ben Mezouar », est limité :

Au nord-est, par l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par la route de Souk et Tleta à Metfia el Outa ;

Au sud, par les Oulad bel Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar Ould bel Ayachi ;

A l'ouest, par la route de Marrakech passant par Douar el Karia ;

Au nord-ouest, par la route de Melahia au Souk et Tleta.

Le troisième lot dénommé « Feddan Rahal », est limité :

Au nord, par l'emplacement du Souk et Tleta ;

A l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ;

Au sud, par Si Larbi ben Hamadi el Meselmi ;

A l'ouest par la route du Souk et Tle-

ta au Douar el Atatia (Dar el Hadj Ya-goub).

Le quatrième lot dénommé « Feddan Si Regragui », est limité :

Au nord-ouest, par l'emplacement du Souk et Tleta ;

Au nord-est, par la route du Souk et Tleta aux Ouled Djabeur ;

Au sud-est, par Malk el Atatra ;

A l'ouest, par la route principale de Mazagan à Marrakech.

Le cinquième lot dénommé « Feddan Zid el Mal », est limité :

Au nord, par la route du Souk es Sebti à Dar Caïd el Fatnassia et au-delà de cette route Oulad Larbi ben Kaddour ;

A l'est, par la route du Souk el Djemma au Douar el Karia ;

Au sud, par les Oulad el Hadj Lahsen et Dayat ben Nacer ;

A l'ouest, par la route de Souk et Tleta à Azemmour.

Le sixième lot dénommé « Feïdh Sol-tane », est limité :

Au nord, par la route du Souk et Tleta à Bou Laouane ;

Au nord-est, par Ardh el Hessinat aux Oulad Saïd Chleuh ;

Au sud-est, par la route de Sidi M'Ahmed el Aouni à Dar Caïd Fatnassia, héritiers Larbi ben Kaddour ;

Au sud, par les Oulad Si Bou M'Ahmed ;

A l'ouest, par la route de Sidi M'Ahmed et Aouni à Dar el Hadj Lahssen et au-delà de la route Oulad Si Moussa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 novembre 1920 sur l'emplacement du Souk et Tleta de Sidi Ben Nour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juin 1920,

Le Chef du Service des Domaines, p. i.  
FAVEREAU.

### AVIS

*Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara Circonscription administrative des Doukkala-Sud).*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).*

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar

1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 28 octobre 1920 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920, à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnassia à Dayat Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

**REQUISITION DE DELIMITATION**  
*concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).*

Le Chef du Service des Domaines, Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (fraction Oulad Ahmed, commandement du caïd Larbi el Hellali.

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de 130 hectares, est limité :

Au nord, par la route de Sidi Ben Nour à Bou Laouane ;

Au nord-est, par la route de Dar Caïd Fatnassia à Dayat el Noucia ;

Au sud-ouest, par la route de Sidi Ben Nour à Dar Brahim Khalfi ;

A l'ouest, par les Oulad Si Bou Mohamed ;

Au nord-ouest, par la route de Dar ben Toumi à Bir Bekchenni.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1920 à la jonction des routes de Sidi Ben Nour à Bou Laouane avec celle de Dar Caïd Fatnas-

sia à Dayat el Noucia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Lionel Laborde, mécanicien, demeurant à Casablanca, 23, rue de l'Aviateur Coli, de la firme :

« TOURING-AUTO »

Déposée le 7 octobre 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,  
H. Daurie.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de première instance de Casablanca

M<sup>e</sup> Vellat, avocat à Casablanca, agissant comme substitut de M<sup>e</sup> Martin Dupont, avocat à Rabat, lequel agit comme mandataire de M Prosper Benayoun, négociant, demeurant à Kénitra, rue de la République, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés, enregistrés, en date, à Rabat, du 24 septembre 1920, le 8 octobre 1920, requis inscription au registre du commerce du Tribunal de première instance de Casablanca de la firme :

« GRENIER DU SEBOU »

Prosper Benayoun, propriétaire,

Céréales, Laines, Peaux,

rue de la République, à Kénitra (Maroc).

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 25 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 13 septembre 1920, il appert :

Que M. Clément Miousset, plombier, demeurant à Casablanca, 54, rue de la Liberté, et M. Jean, Thomas Ybanez, plombier, demeurant à Casablanca, 39, rue de Lunéville, ont déclaré que la société en nom collectif « Ybanez et Miousset » existant entre eux, suivant acte sous seing privé du 25 mars 1920, pour l'exploitation d'une entreprise de plomberie-zinguerie, sise à Casablanca, 39, rue de Lunéville, était dissoute à compter du 25 août 1920, et que M. Ybanez, ayant

pris le passif, restait seul propriétaire du fonds de commerce.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 7 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Emile Ticou, transitaire, demeurant à Casablanca, 4, place de l'Univers, de la firme :

« Transit Franco-Marocain »

Déposée, le 6 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 29 juin 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 18 septembre 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la dénomination de Compagnie du Sous et la raison sociale « Vacquié, Shocron, Benrhamoun et Cie », une société en commandite simple entre M. Jean Vacquié, négociant, demeurant à Paris, 79, avenue de Wagram ; M. Moïses Shocron, négociant à Marrakech, et M. Mohamed Benrhamoun, négociant à Marrakech, qui administreront seuls la société en qualité de gérants responsables, et diverses personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, qui ne pourront, en aucun cas, être engagés au delà de leurs apports.

Cette société, dont le siège social est à Marrakech, a pour objet :

1° A Marrakech, la construction et mise en valeur d'un immeuble comprenant rez-de-chaussée et premier étage affecté à l'exploitation d'ateliers mécaniques, garage, hôtel, commerce et brasserie ; 2° à Marrakech et au Maroc, la création de comptoirs, leur exploitation sous toutes les formes, la négociation, la mise en valeur d'exploitation de toutes affaires agricoles, industrielles, minières, commerciales ou autres, l'exercice de tous commerces d'éleveurs, plan-

teurs, d'exportation et d'importation ; 3° et d'une façon généralement quelconque et partout où besoin sera, soit pour le compte de la société, soit pour le compte des tiers sans restriction ni limites, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou agricoles pouvant être utiles au développement de la société, à sa prospérité, et se rattachant à son objet soit directement, soit indirectement.

La durée de la société est fixée à neuf années, à dater du 29 juin 1920, pouvant être prorogée d'un commun accord.

Il a été fait apport de : cinquante mille francs par M. Vacquié ; cinquante mille francs par M. Benrhamoun ; cinquante mille francs par M. Shocron, et par les commanditaires, dans des proportions différentes, cinq cent trente mille francs, formant un capital de six cent quatre-vingt mille francs, pouvant être augmenté par les commandités.

MM. Vacquié, Shocron et Benrhamoun administreront seuls la société ; pour toutes les opérations, deux signatures des trois associés seront nécessaires. Toutefois, en France et à l'étranger M. Vacquié pourra, avec sa seule signature, traiter toutes opérations commerciales seul. Chaque associé pourra déléguer ses pouvoirs, mais à une personne acceptée par les deux autres associés.

Les bénéfices seront répartis : quarante pour cent aux commanditaires ; soixante pour cent à MM. Vacquié, Shocron et Benrhamoun par parts égales entre eux.

Au cas de décès de MM. Vacquié, Shocron ou Benrhamoun, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 26 août 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 31 août 1920, il appert :

Que M. Sylvestre Carbonne, employé aux fours à chaux, à Ormolac, Usat-les-Bains (Ariège), de passage à Casablanca, agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire de son épouse, Mme Françoise Dandine, sans profession, demeurant avec lui, et de M. Raymond Dandine, cultivateur, et Mme Emilie Amiel, son épouse, demeurant ensemble à Ormolac, Usat-les-Bains, ces derniers père et mère de ladite dame Carbonne, sœur de M. Jean-Marie Dandine, en son vivant restaurateur à Casablanca, 1, bou-

levard d'Anfa, où il est décédé le 25 mai 1920, a vendu à M. Désiré Vaquet, restaurateur à Casablanca, route de Rabat, le fonds de commerce de brasserie-restaurant qu'exploitait, à Casablanca, 1, boulevard d'Anfa, ledit sieur Jean-Marie Dandine, sous l'enseigne de « Brasserie-Restaurant de la Paix et Académie de billard », comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, clientèle, achalandage, enseigne, matériel et droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 9 octobre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : les vendeurs au cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, et M. Vaquet en sa demeure, à Casablanca, et M. Vaquet en sa demeure, à Casablanca.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 8 juillet 1920, de rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 28 août 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Paillas et Sicre », une société en nom collectif entre M. Jean Paillas et M. Auguste Sicre, tous deux commerçants à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, et en commandite à l'égard d'une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour le commerce au Maroc de produits alimentaires et marchandises similaires, et plus spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie situé à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, avec succursales à Casablanca, 13 et 15 rue de l'Horloge, à Mazagan et à Marrakech, et dont les associés sont copropriétaires indivis pour un tiers chacun tout au moins en ce qui concerne les éléments incorporels et le matériel du dit fonds.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 36, rue du Commandant-Provost, a fixé sa durée à cinq années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919 ; elle est gérée et administrée par MM. Sicre et Jean Paillas, gérants, soit ensemble ou séparément, chacun d'eux ayant la signature sociale.

Il est fait apport par chacun des associés du tiers lui appartenant dans la propriété indivise des éléments incorporels et du matériel du fonds de commerce d'épicerie sus énoncé, évalués à

cent mille francs et en outre, par chacun de MM. Sicre et Jean Paillas, d'une somme de cent cinquante mille francs en espèces ou marchandises, et par le commanditaire d'une somme de cent mille francs également en espèces ou marchandises tout formant un capital social de cinq cent mille francs.

Les bénéfices nets seront répartis : quinze pour cent au commanditaire et quatre-vingt-cinq pour cent à MM. Sicre et Jean Paillas, conjointement et par moitié entre eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans qu'en aucun cas le commanditaire puisse être engagé et tenu au delà de sa commandite.

En cas de pertes au moins égales à la moitié du capital social la société sera dissoute et l'un des associés en fait la demande à ses co-associés.

Et après clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 septembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour deuxième insertion :

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 196, du 18 septembre 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Léon Rebulliot, industriel, demeurant à Meknès, de la firme :

« Société Marocaine  
des Industries du bois »

désignant une société en formation dont le requérant est fondateur.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 198, requise le 7 octobre 1920, pour tout le Maroc, par la Société anonyme dénommée « La Banque industrielle de l'Afrique du Nord », au capital de 12.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, de la firme :

« Banque industrielle  
de l'Afrique du Nord »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

### VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

### AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'un projet d'arrêté viziriel, déclarant urgente l'occupation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la place dite « Place de France », frappés de cessibilité par arrêté du Pacha de la ville de Rabat, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, du 15 au 23 octobre courant.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van-Voltenhoven), où les intéressés pourront le consulter et déposer, sur le registre ouvert à cet effet, les observations auxquelles ce projet donnerait lieu de leur part.

### VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

### AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'au cours de la réunion tenue aux Services municipaux de Rabat, le 30 septembre dernier, l'assemblée générale des propriétaires des immeubles du secteur de la « Gare des Voyageurs » a décidé, à l'unanimité de se constituer en association syndicale dans les conditions fixées par le dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains et a procédé, au cours de la même séance, à l'élection des membres de la commission syndicale.

A l'expiration du délai de 15 jours prévu par l'art. 5 du dahir du 10 novembre 1917, et qui courra du 5 au 20 octobre, le dossier relatif à la constitution de ladite association syndicale sera transmis pour homologation à S. Exc. le Grand Vizir.

### VILLE DE RABAT

*Construction d'une villa pour Chef  
de service à l'Aguedal*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 octobre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture

régional de Rabat, il sera procédé à l'adjudication publique, sur offres de prix sur soumission cachetée, des travaux de construction d'une villa à l'Aguedal, pour chef de service, se décomposant comme suit :

1<sup>er</sup> lot : terrassement, maçonnerie, béton armé, serrurerie, couverture :

Cautionnement provisoire : 1.000 fr.  
Cautionnement définitif : 2.000 fr.

2<sup>e</sup> lot : plomberie, zingage, installations sanitaires :

Cautionnement provisoire : 150 fr.  
Cautionnement définitif : 300 fr.

3<sup>e</sup> lot : charpente, menuiserie, quincaillerie :

Cautionnement provisoire : 200 fr.  
Cautionnement définitif : 400 fr.

4<sup>e</sup> lot : vitrerie et peinture :

Cautionnement provisoire : 50 fr.  
Cautionnement définitif : 100 fr.

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223, du 29 janvier 1917), ils seront transformés en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

Il sera remis aux entrepreneurs, sur leur demande, un exemplaire des cadres du détail estimatif et du bordereau des prix ; ces cadres seront à remplir complètement par les soumissionnaires. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance, en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le Chef du Service d'Architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, le bordereau des prix et le détail estimatif devront être insérés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et références, le tout devra parvenir au Service régional d'architecture à Rabat, avant le 20 octobre 1920, à dix-sept heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être con-

sultées dans le bureau du Service régional d'architecture de Rabat, rue Henri-Popp et rue Petitjean.

### VILLE DE RABAT

#### Services Municipaux

Le Contrôleur civil, Chef des Services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'en exécution des prescriptions de l'article 2 du dahir du 12 novembre 1917, il a décidé de provoquer la constitution d'une association syndicale des propriétaires des terrains urbains situés dans le quartier dit « de la Grande Mosquée » dans le secteur sud du boulevard de la Tour Hassan.

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité :

Au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ;

A l'est, par l'avenue du Chellah ;

Au sud, par la limite ouest de l'association syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le secteur des Touarga, à savoir :

Les propriétés de MM. Mekki Bono, Dayet, Granger, Rougani, la rue de la Marne, les propriétés de l'Administration des Habous et de MM. le comte du Moulinais d'Hardemar, Plas, la rue de Nîmes, les propriétés de MM. Séguinaud, Djai et Bennis, Ben Ghabrit, Shiller (séquestre des biens austro-allemands) une rue privée riveraine des immeubles de MM. Mattei, Ismail Hamet, Djilali ben Bouazza, la rue d'Ajaccio, les héritiers de Si el Aoufir et Si Mohammed Ghennam.

Le Chef des Services municipaux prie les propriétaires européens et indigènes des terrains compris dans le périmètre ci-dessus de bien vouloir se faire connaître à M. le Chef du Service du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), dans un délai de dix jours à compter du jour de cette insertion, en vue de la constitution de l'association syndicale projetée.

#### ARRETE DU PACHA

##### DE LA VILLE DE RABAT,

portant cessibilité des immeubles sis dans les limites de la place dite « place de France », par vue au plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier d'Océan.

Le Pacha de la ville de Rabat,

Vu le dahir du 24 décembre 1917 déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier de l'Océan, notamment en ce qui concerne une place projetée, dite « place de France » ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) relatif aux alignement, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et axes de voirie, notamment les articles 2, 3 et 8 ;

Vu le dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de commodo et d'incommodo ouverte aux Services municipaux de Rabat du 5 septembre au 6 octobre 1920 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager la place prévue au plan d'aménagement du secteur nord-est du quartier de l'Océan sous le nom de « place de France »,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles figurées par un liséré rose au plan ci-annexé et désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires ou présumés tels	Nature des immeubles à exproprier	Superficie des terrains à exproprier	Observations
	Habous, Oulad Bel-naoui.	Un terrain recouvert de constructions en bois.	2940 m <sup>2</sup>	À incorporer au Domaine public.
	M. M. Tétard.	Un magasin surmonté d'un étage, un entrepôt et hangar.		
	Guignard.	Un logement, un hangar et un entrepôt en bois.		
	Gérant Séquestre des Biens Austro-Allemands et Robin.	Une salle et un hall surmonté d'un étage.		
	Tétard, Girel et Guignard.	Un entrepôt en bois, logements et salle de bar, un hangar.		

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du Pacha et l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de leurs droits.

Art. 4. — Le Chef des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 octobre 1920.

Le Pacha,

SI ABDERRAHMAN BARGACH.

Vu pour exécution :

Le Contrôleur civil,

Chef des Services municipaux p.i.,

JEAN COURTIN.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech du 29 septembre 1920, la succession de Mona, Marguerite, Berthe, Charlotte, Française, couturière, décédée à Marrakech, le 28 septembre 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

DULOUT.

#### Alignements

(Azrou)

Par décision du 9 octobre 1920, le Directeur général des Travaux publics a approuvé l'arrêté du caïd d'Azrou, en date du 21 août 1920, fixant l'élargissement et le redressement de la voie sud du poste d'Azrou.

Cette artère est portée à une largeur de 10 mètres et est transformée en boulevard par la création d'une zone « non cédificandi », d'une profondeur de 8 mètres, à aménager en jardins, et réservés au sud de l'alignement sud du boulevard.

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

#### ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison habous appartenant aux habous de famille des Oulad El Halaoui de Fès

Il sera procédé, le samedi 23 Safar 1339 (6 novembre 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une maison de plusieurs pièces, ensemble les servitudes y attachées, sise Derb Touil, près du cimetière de Sidi Azouz, à Fès, et dépendant des habous de famille des Oulad El Halaoui.

Dimensions de l'immeuble : longueur, 23 m. 20 ; largeur, du côté de la maison des Oulad Benani 14 m. 50 ; du côté de Derb Et Touil, 12 m. 50.

Mise à prix : 50.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 6.500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef de Service du Contrôle des Habous.*

TORRES.

## CHEMINS DE FER DU MAROC

### Ligne de Knitra à Petitjean

Première et deuxième parties comprises entre les points kilométriques 28+999 et 30+815,19 d'une part, et 0—200 et 34+326 (limite du Contrôle civil de Knitra) d'autre part, sur une longueur totale de 36352 m. 27, y compris la voie de raccordement au port de Knitra, sur une longueur de 1.400 mètres.

*Enquête de commodo et incommodo*  
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

### ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre 1<sup>er</sup> du dahir du 31 août 1914

Le Directeur Général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Knitra à Petitjean ;

Vu le dahir du 15 novembre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une durée de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 novembre 1917 précité ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets kilométriques 28+999 et 30+815,19, 0—200 et 34+326,0 et 1+400 (voie de raccordement au port de Knitra) ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative ;

### ARRÊTE :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du Contrôle civil de Knitra, à Knitra, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois à compter du 21 octobre 1920.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle civil de Knitra, publiés dans les marchés de la région de Knitra et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel du Protectorat* et dans le journal *l'Écho du Maroc*.

Art. 3. — Le Contrôleur civil de Knitra certifiera ces publications et affiches, il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de Knitra clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Contrôleur civil, chef de la Région de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis, à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 12 octobre 1920.

*P. le Directeur Général des Travaux publics,*

*Le Directeur adjoint,*

MAITRE-DEVALON.

## SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES URBAINS

*Société anonyme au capital de deux cent soixante mille francs.*

En vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1919, enregistré et annexé à la minute d'un acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 27 octobre 1919,

Il a été formé une société anonyme sous la dénomination de « Société des Immeubles urbains ».

Cette Société a pour objet la construction à Casablanca d'un ou plusieurs immeubles.

Son siège est à Casablanca.

Sa durée est de trente années à dater de sa constitution définitive.

Le fonds social est deux cent soixante mille francs divisé en deux cent soixante actions de mille francs chacune. Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale.

La Société est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué pris parmi ses membres ou à un directeur pris en dehors du Conseil.

Tous actes engageant la Société doivent porter la signature de l'administrateur délégué ou du directeur ou à défaut de délégation, celles de deux administrateurs.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société à la diligence du Conseil d'administration ou de son délégué ou directeur.

La société a été définitivement constituée par délibération de l'Assemblée générale.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le siège de la Société a été établi provisoirement au Cercle de l'Union, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca.

## Société Anonyme DES CONSTRUCTIONS A BON MARCHÉ DE MEKNÈS

*Société anonyme  
au capital de 200.000 francs*

*Siège social à Meknès  
Immeuble Pagnon, Ville Nouvelle*

I. — Suivant acte sous signature privée en date, à Meknès, du 1<sup>er</sup> juillet 1920 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat, et notaire, le 7 août 1920, dont il sera ci-après parlé, M. Emile Pagnon, propriétaire, demeurant à Meknès (Maroc), avenue J (ville nouvelle) a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

### TITRE PREMIER

*Dénomination, objet, siège et durée*

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et notamment les dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920, sur les sociétés d'habitation à bon marché.

Art. 2. — La Société a pour objet de réaliser, soit la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, soit l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement de maisons existantes et la vente ou la location de

jardins formant dépendances des habitations. Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue, soit de la construction ou de l'achat des immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Pour toutes ces opérations, elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés à Meknès et sa banlieue ; un droit de priorité de location et de location-vente est réservé aux actionnaires.

Art. 3. — La dénomination de la Société est « Société Anonyme de Constructions à Bon Marché de Meknès ».

Art. 4. — La Société a son siège à Meknès, immeuble Pagnon, ville nouvelle. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est cinquante ans.

## TITRE II

### Fonds social, actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cent mille francs, divisé en huit cents actions de 250 francs chacune (250 francs). Les 800 actions de 250 francs formant le capital social seront souscrites et payables en numéraire.

La moitié au moins de ce capital sera versée en espèces à Meknès, préalablement à la constitution de la Société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du Conseil d'administration. Tout versement appelé sur les actions portera intérêts de plein droit, au profit de la Société à raison de 6 % l'an, et à compter de son exigibilité.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes de l'art. 21 ci-après.

Dans aucun cas il ne pourra être créé d'actions de priorité ou privilégiées.

Les propriétaires des actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres possédés par eux, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Art. 8. — Les actions sont nominatives, elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche nu-

méroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé au timbre de la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale. La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du concessionnaire ou de leur mandataire, avec le visa d'un administrateur.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 9. — En cas de non paiement sur les actions, aux époques déterminées et conformément à l'article 8, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard. A cet effet les numéros sont publiés dans un des journaux d'annonces légales.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, par la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, secrétaire-greffier, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant le même numéro d'action.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence au moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire, ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 10. — Le premier versement est

constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Art. 11. — Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Art. 12. — Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

## TITRE III

### Administration de la Société

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus; pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions d'administrateurs est de six années, se comptant d'une Assemblée ordinaire à l'autre. Pour les premières années, le renouvellement aura lieu par tiers tous les deux ans et par voie de tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Si une Société de crédit foncier voulait user du droit qui lui est reconnu, l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919, de faire occuper dans la présente Société par un de ses représentant, le nombre des administrateurs serait augmenté de suite.

Art. 15. — Les membres du Conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur fonction, de dix actions, affectées à la garantie des actes de leur gestion. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 16. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Pour le cas de vacances par décès dans le sein du Conseil d'administration, ou par démission, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions de nouveaux membres cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 17. — Chaque année le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la So-

ciété l'exigent et au moins quatre fois l'an. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et rédige les procès-verbaux. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, et, en cas de partage, la voix du président, ou, en cas d'absence de ce dernier de l'administrateur désigné par le Conseil d'administration pour remplir temporairement ces fonctions, est prépondérante.

Des copies ou des extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans sont signés et certifiés par le président ou deux administrateurs.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il fait les règlements de la Société, il nomme ou révoque tous les agents de la Société, fixe leur traitement, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes. Il peut encore acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir, faire accepter tous baux ou locations, avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la Société, qui sont obligatoirement nominatives et aliéner toutes valeurs quelconques, consentir même tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres réels, faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et tous autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement, consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, traiter transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter des emprunts à la Caisse des prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues, notamment par les dahirs des 23, 24 décembre 1919.

Emettre tous titres en représentation des emprunts, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce.

Fixer le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs.

Se faire ouvrir tous comptes de banques, titres ou d'espèces, et accomplir toutes opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société.

Demander et accepter en engageant la Société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de commune ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit.

Déléguer, dans tout ou partie de ses

pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Déléguer une ou plusieurs personnes, même en dehors des membres du Conseil, pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Tous les actes concernant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins que le Conseil d'administration ne donne un mandat dans les limites sus-indiquées.

Il autorise toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les administrateurs reçoivent en outre de l'attribution qui leur est faite des jetons de présence dont l'importance est déterminée par l'Assemblée générale et que le Conseil répartit entre les membres de la façon qu'il juge convenable.

Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; il est, chaque année, rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

#### TITRE IV

##### Commissaires

Art. 19. — L'Assemblée générale nomme un commissaire-vérificateur, et au besoin, un suppléant. Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, s'ils sont étrangers à la Société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la Société. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse. Ils font un rapport annuel à l'Assemblée générale et peuvent en cas d'urgence convoquer une Assemblée extraordinaire.

#### TITRE V

##### Assemblées générales

Art. 20. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée générale, nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Art. 21. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 22. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Art. 23. — Les Assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettres individuelles et par avis inséré dans un journal. Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des Assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Art. 24. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur que désigne le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les Assemblées désignent le scrutateur qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux Assemblées générales doivent être adressées au Conseil un mois au moins avant la date de la réunion desdites Assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires, ou de l'actionnaire représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil, ou à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 26. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix, les actions en sus donnent autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de frs. deux mille cinq cents, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix, le tout sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1903.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le li-

lan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans les limites de l'article 34.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social, par annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la Société.

Art. 29. — Une Assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles. Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil, autoriser soit la continuation de la Société au delà du terme fixé, soit sa dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou alliance avec d'autres sociétés.

#### TITRE VI

*Etats semestriels, inventaires, fonds de réserves, bénéfices*

Art. 30. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de la même année.

Art. 31. — Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Ces pièces seront, s'il y a lieu, communiquées au Gouvernement du Protectorat marocain.

Art. 32. — Après l'acquittement des charges de toutes natures il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit de « réserves légales », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social ;

2° un prélèvement de 6 % d'intérêts au capital d'actions libérées ;

3° Attribution de 10 % du surplus au Conseil d'administration ;

4° 2 % du solde pour dividende aux actions et parts de fondateurs.

Le solde est partagé entre la Caisse de prêts et la Société de construction d'habitations à bon marché, dans la proportion de 25 % pour la Caisse de Prêts et 75 % pour la Société.

#### TITRE VII

*Dissolution, liquidation*

Art. 33. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, la dissolution de la Société a lieu de plein droit.

Art. 34. — La liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif devra représenter le tiers du capital. Si cette Assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde Assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement jusqu'à la portion du capital représentée.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de prêts qui aura consenti des avances à la Société, et il pourra être convenu qu'en cas de retard de la Société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'Administration de la dite Caisse de prêts.

#### TITRE VIII

*Contestations*

Art. 35. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Meknès.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Meknès et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile toutes assignations seront valablement faites au secrétariat du Tribunal, conformément à l'article 51 du dahir de procédure civile.

Art. 36. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jour au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Art. 37. — Pour la publication des présents statuts et des notes et procès-

verbaux de constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait.

II. — Suivant acte reçu par M. Parrot, notaire susnommé, le 7 août 1920 susvisé.

M. Pagnon, fondateur, a déclaré :

Que les huit cents actions composant le capital social de ladite Société anonyme de constructions à bon marché de Meknès ont toutes été souscrites par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Du procès-verbal (dont la copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat, et notaire susnommé, suivant acte du 2 octobre 1920) de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Anonyme de Constructions à Bon Marché de Meknès ».

Il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur de la Société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Parrot susnommé, le 7 août 1920.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans le terme de l'article 14 des statuts :

1° M. Héralud, Arthur, entrepreneur ;

2° M. Favre, Emile, propriétaire ;

3° M. Borrac, François, propriétaire ;

4° M. Varame, Jean, entrepreneur, tous demeurant à Meknès, ville nouvelle.

5° M. Fresmar, Henri, colon, demeurant à Toulal, par Meknès.

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé M. C. Fournier commissaire des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. Fournier, présent à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Société anonyme de Constructions à Bon Marché de Meknès » et déclaré la Société définitivement constituée.

« Une expédition des statuts de la Société, dont l'un des originaux est annexé à laacte de déclaration de souscription et de versements, ainsi que la liste annexée à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 2 octobre 1920, et des copies des délibérations y annexées ont été déposées, le 5 octobre 1920 au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 31 du dahir formant code de commerce. »

Pour extrait et mention.

PAGNON.

## COMPAGNIE ELBEUVIENNE d'Importation

Société anonyme marocaine  
au capital de 100.000 francs

Siège social à Casablanca,  
47, route de Médiouna, 47

### EXTRAIT DES STATUTS

D'un acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le 12 août 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par les lois françaises sur les Sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement l'importation au Maroc, de toutes draperies, doublures et confections.

Toutes opérations immobilières.

La Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission.

Art. 3. — La Société, outre son titre légal de Société Anonyme Marocaine, prend la dénomination de :

### COMPAGNIE ELBEUVIENNE D'IMPORTATION

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca, il est dès maintenant établi 47, route de Médiouna.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de Casablanca par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale.

La Société peut avoir, en outre, des sièges administratifs, des succursales, bureaux et agences partout où le Conseil d'administration le juge utile au Maroc ou en France.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre années, mois, à compter du jour de la constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le voit ci-après.

Art. 6. — Le capital de la Société est fixé à cent mille francs. Il est divisé en quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune, qui sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 7. — Il est en outre créé cent parts de fondateurs, qui seront réparties entre les souscripteurs, à raison d'une part de fondateur par quatre actions souscrites.

Art. 8. — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article ci-après.

Cette assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne pouvoir au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit sera exercé par les actionnaires dans la proportion du nombre des actions que chacun possédera alors.

Le Conseil détermine les formes et délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable intégralement au siège social lors de la souscription.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 10. — Les appels de fonds sur les actions qui seraient émises ultérieurement auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social au moins un mois à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action : tout appel de fonds est interdit au delà.

Sera considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

La clause précédente sera facultative pour les fondateurs; hors de la souscription du capital originaire et pour le Conseil d'administration au cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles, ceux-ci conservant ainsi le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et par suite de poursuivre par les voies judiciaires, le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

Art. 11. — La cession des actions au porteur s'opérera par la simple tradition du titre. La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées, l'une par le cédant ou son mandataire, et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire, sont remises à la Société; quand les titres sont libérés, la signature du cédant est suffisante.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations par les registres de la Société et signée par un délégué du Conseil d'administration.

La Société ne peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 15. — Les droits et les obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur et actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, même les usufruitiers et les nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou demander le partage dans licitation, ni s'immiscer en aucune façon en son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour quatre ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent vingt-deux, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de quatre ans.

Art. 20. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membres, soit au siège social soit en tous autres endroits désignés par l'avis de convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire, si le nombre des administrateurs n'est pas supérieur à cinq. Dans le cas contraire, la présence de trois administrateurs est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, mais si deux membres seulement assistent à la séance, leurs décisions doivent être prises d'accord.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines, françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats. Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe soit autrement.

Il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation. Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Art. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la So-

ciété et faire toutes opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, il fixe leur traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer à la caisse sociale, soit en numéraire soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle qu'il établit. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Art. 25. — Tous les actes engageant la Société à l'égard des tiers devront porter soit la signature d'un mandataire spécial, administrateur ou autre, nommé à cet effet par le Conseil d'administration, soit les deux signatures d'un mandataire général et d'un administrateur. Au cas où un directeur général serait nommé, le Conseil d'administration pourra l'autoriser à signer seul les actes engageant la Société.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à moins qu'ils y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Art. 27. — Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent, dans toutes opérations où la Société prend des participants ou des concessionnaires être du nombre.

Art. 29. — Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de refus ou de décès des autres.

Art. 31. — Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires, dans le cas prévu par la loi et les statuts. Au surplus elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer. Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tous autres lieux désignés par le Conseil d'administration; le lieu de la réunion est indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales ordinaires et dix jours avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires dans un des journaux d'annonces légales du siège social et dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'Assemblée doit se tenir, si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social, le tout sauf les exceptions prévues aux articles 38, 40, 47 et 50, et sous réserve de ce qui est dit à ces articles. Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1918.

Art. 42. Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en géné-

ral. de tout l'actif et le passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Art. 43. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il sera tout d'abord prélevé, et dans l'ordre suivant :

1° 5 0/0 pour constituer le fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, sans distinction de catégorie, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur le bénéfice des années subséquentes, sauf toutefois ce qui sera dit ci-après;

3° 10 % au Conseil d'administration;

4° Toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration décidera de porter à nouveau.

Le solde viendra :

60 % aux actions, sans distinction de catégorie;

40 % aux parts des fondateurs.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création des fonds de prévoyance et de réserve extraordinaires, dont elle déterminera l'application.

Faute par l'Assemblée d'en avoir déterminé les applications, le Conseil d'administration réglera l'emploi des capitaux composant lesdits fonds; il pourra en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire d'autre emploi que pour le surplus des sommes composant le capital social.

Art. 44. — Le paiement des dividendes et bénéfices, lorsque l'Assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Art. 45. — Si l'Assemblée générale décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait suivant la décision qui prend à cet égard l'Assemblée générale, soit par le remboursement d'une fraction égale à chaque action, soit par le remboursement d'un nombre d'actions dont la désignation a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Les numéros des actions désignés par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 8 % stipulé sous l'article 43 et au remboursement stipulé sous l'article 45, confèrent au propriétaire tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux Assemblées.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réassembler, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toute garantie, même hypothécaire s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou parties des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé dans l'ordre suivant :

La somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions d'apport;

Et la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions ordinaires.

Le surplus est réparti aux actions, sans distinction de catégorie.

## II

### Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, remplissant les fonctions de notaire, le 28 août 1920 :

Il a été déclaré que les quatre cents actions de 250 francs chacune, formant cent mille francs, montant du capital de ladite société, avaient été souscrites et entièrement libérées en espèces.

Une liste de souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements sont annexés à cet acte.

## III

### Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, en date du 3 septembre 1920, dont l'original a été déposé aux minutes de M. le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, remplissant les fonctions de notaire, suivant acte en date du 3 septembre 1920,

Il appert que ladite Assemblée a notamment :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte susvisé du 28 août 1920;

b) Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'art. 19 des statuts :

1° M. Marcel Weill, négociant, demeurant à Elbeuf (Seine), 3, rue d'Alsace;

2° M. Jacques Guenin, directeur d'industrie à Roubaix, rue de l'Espérance, 46;

3° M. Roger Serf, négociant, demeurant à Casablanca, 47, route de Méditerranée;

4° M. Jean Bernheim, négociant, demeurant à Paris, rue Théodore-de-Banville, n° 17;

5° M. Aron Bernheim, négociant, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais, n° 44;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

c) Que l'Assemblée a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice, M. Georges Bernheim, négociant, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue de Caudebec, n° 36, lequel a accepté ces fonctions;

d) Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition entière des statuts de l'acte de déclaration de souscription et de versement, avec la liste qui est jointe, et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, le tout sus-énoncé, a été déposé le 17 septembre 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'administration.